



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – 08 FEVRIER 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018036-0011 du 05/02/18 - Arrêté portant habilitation à l'Université Bretagne Occidentale pour les formations aux premiers secours..... 1

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018037-0001 du 06/02/18 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB).....3

Arrêté 2018039-0002 du 08/02/18 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de Quimperlé Communauté..... 12

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018036-0005 du 05/02/18 - Arrêté portant modification de la commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)..... 14

Arrêté 2018036-0012 du 05/02/18 - Arrêté portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise..... 17

05 Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté 2018037-0002 du 06/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Briec..... 19

Arrêté 2018037-0003 du 06/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune de La Forêt-Fouesnant..... 21

Arrêté 2018037-0004 du 06/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Châteauneuf du Faou 23

Arrêté 2018037-0005 du 06/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Landéda 25

Arrêté 2018037-0006 du 06/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Cléder..... 27

Arrêté 2018037-0007 du 06/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipales de Combrit 29

Arrêté 2018037-0008 du 06/02/18 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipales de Douarnenez 31

07 Service de l'immigration et de l'intégration

Arrêté 2018038-0002 du 07/02/18 - Arrêté portant modification de l'arrêté n 2005-0020 du 7 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n 2001-0918 du 07 juin 2001 créant un local de rétention administrative au commissariat de Brest..... 33

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018038-0001 du 07/02/18 - Arrêté délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises..... 35

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018022-0008 du 22/01/18 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2016354-0008 du 19 décembre 2016 portant établissement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire 36

Arrêté 2018033-0002 du 02/02/18 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « Pompes Funèbres Métropole Brestoise » à Brest 38

Arrêté 2018036-0001 du 05/02/18 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « Arrée funéraire » à Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner 40

Arrêté 2018036-0002 du 05/02/18 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « Eurl Calarnou » à Plounévez-Lochrist.....	42
Arrêté 2018036-0003 du 05/02/18 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « Pierregui » à Moëlan-sur-Mer	44
Arrêté 2018036-0004 du 05/02/18 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « Eurl Calarnou » à Plounévez-Lochrist.....	46
Arrêté 2018039-0001 du 08/02/18 - Arrêté visant à maintenir l’ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les établissements de distribution alimentaire dans la commune de Douarnenez.....	48

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2018033-0001 du 02/02/18 - Arrêté portant levée de l’interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l’expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l’eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine » Camaret » (n 39)	50
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018036-0006 du 05/02/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l’environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Aéroport de Morlaix	53
Arrêté 2018036-0008 du 05/02/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l’environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Ban de Landivisiau -	55
Arrêté 2018036-0009 du 05/02/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l’environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Aéroport de Brest -.....	57
Arrêté 2018036-0010 du 05/02/18 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l’environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Aéroport de Quimper -.....	59
Arrêté 2018039-0003 du 08/02/18 - Arrêté portant dérogation au code de l’environnement Choucas des tours (Corvus monedula).....	61

Arrêté 2018037-0009 du 06/02/18 - Arrêté portant prorogation du délai de signature de la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle portuaire de Brest approuvé le 8 février 2017 sur le territoire de la commune de Brest.....	64
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018036-0007 du 05/02/18 - Arrêté modifiant l’arrêté du 27 avril 2017 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l’environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	67
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018015-0001 du 15/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d’incendie et de secours du Finistère -Cynotechniques-.....	69
Arrêté 2018015-0002 du 15/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités spécialisées pour le service d’incendie et de secours du Finistère -Feux de Forêts-.....	70
Arrêté 2018015-0003 du 15/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités spécialisées pour le service d’incendie et de secours du Finistère -GRIMP-.....	73

Arrêté 2018015-0004 du 15/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère -Prévention-	76
Arrêté 2018015-0005 du 15/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère -Risques radiologiques-	78
Arrêté 2018015-0006 du 15/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère -Systèmes d'information et de communication-.....	81
Arrêté 2018015-0007 du 15/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère -Sauveteurs déblaiement-.....	83
Arrêté 2018022-0005 du 22/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère -Sauveteurs aquatiques-	87
Arrêté 2018022-0006 du 22/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère -Plongeurs-	95
Arrêté 2018022-0007 du 22/01/18 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère -Risques chimiques-	98

Région Bretagne

Direction régionale des douanes et droits indirects

Arrêté 2018037- du 06/02/18 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n 2900252F sis à Landudec 29170.....	102
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté 2018031- du 31/01/18 - Arrêté portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bohars	103
Arrêté 2018031- du 31/01/18 - Arrêté portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brest.....	107
Arrêté 2018031- du 31/01/18 - Arrêté portant modification de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune Gouesnou.....	112
Arrêté 2018031- du 31/01/18 - Arrêté portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilers	120
Arrêté 2018031- du 31/01/18 - Arrêté portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipavas	126
Arrêté 2018031- du 31/01/18 - Arrêté portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougastel-Daoulas	135
Arrêté 2018031- du 31/01/18 - Arrêté portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouzané.....	141
Arrêté 2018031- du 31/01/18 - Arrêté portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Relecq-Kerhuon.....	147



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

CABINET

Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant habilitation n°2018036-0011 du 5 FEV. 2018
à l'Université Bretagne Occidentale
pour les formations aux premiers secours

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1 – 1603 P 02 délivrée le 16 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 31 mars 2019;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC– 1603 P 51 délivrée le 22 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 31 mars 2019;
- Vu** le dossier présenté le 31 janvier 2018 par l'Université Bretagne Occidentale en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que l'Université Bretagne Occidentale remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Arrête :

Article 1: En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Université Bretagne Occidentale est **habilitée** à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée à l'Université Bretagne Occidentale pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement
de la baie de Douarnenez (EPAB)

AP n° 2018 037-0001 du - 6 FEV. 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-837 du 27 décembre 2011 modifié portant création du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- VU La délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Finistère du 2 octobre sollicitant son retrait des syndicats de SAGE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU les délibérations concordantes du comité syndical de l'EPAB et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant le retrait du conseil départemental du Finistère ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que la création des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités nécessite de revoir la composition et la répartition des sièges à l'EPAB ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour modifier la modification des statuts de l'EPAB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : le retrait du conseil départemental du Finistère est approuvé. Ce retrait prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) est composé des collectivités suivantes :

- la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Douarnenez Communauté
- les communes de Beuzec-Cap-Sizun, Plomodiern, Saint-Nic

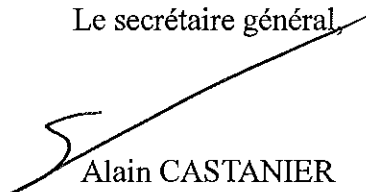
Article 2 : les modifications des articles 1, 6, 7, 8.1, 8.4, 9.1, 9.2, 9.3, 14.1, 17, 18 et la suppression de l'article 20 des statuts de l'EPAB sont approuvées. Les statuts sont annexés au présent arrêté et se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de l'EPAB et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le - 6 FEV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Texte du 27 décembre 2011 modifié suite aux délibérations suivantes :

- délibération n°5 du comité syndical du 8 juin 2012
 - délibération n°35 du comité syndical du 3 octobre 2012
-

TITRE 1 : CREATION, OBJET ET PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé un syndicat mixte fermé entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, adhérant aux présents statuts :

- Les communautés de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, de Pleyben-Châteaulin-Porzay, Douarnenez Communauté,
- La commune de Beuzec-Cap-Sizun
- Les communes de Saint Nic, Plomodiern, ainsi que Quimper Bretagne Occidentale et Douarnenez Communauté (communes et EPCI membres en tant que producteurs d'eau potable sur le SAGE de la baie de Douarnenez).

Le syndicat mixte « fermé » est nommé : « établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez », « EPAB »

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DE COMPETENCE

Article 2.1 – Territoire de compétence

Le syndicat est compétent sur le territoire hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, tel que défini par arrêté préfectoral.

Article 2.2 – Définition de la population de l'EPAB

La population de l'EPAB est calculée en proratisant la population DGF de chaque commune située tout ou en partie sur le périmètre de l'EPAB avec la surface de chaque commune située sur ce périmètre.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, incluant la problématique liée aux algues vertes et celle liée aux milieux aquatiques.
- de faciliter et coordonner la recherche de solutions de ramassage et de traitement des algues vertes.

A cet effet, le syndicat assure :

- la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez, en lien étroit avec la commission locale de l'eau (CLE). A ce titre, le syndicat visera l'émergence d'une identité de bassin, tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré.
- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SAGE, quelque soit le maître d'ouvrage des actions inscrites dans le SAGE, en lien étroit avec la CLE. Il assiste notamment ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage. Il les accompagnera notamment, s'ils le demandent, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.
- la maîtrise d'ouvrage d'études, actions et travaux décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux. Le syndicat assurera en particulier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, ...

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé dans le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez. Il est fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

Article 8.1- Sa composition

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents. Composé de 15 délégués, il est organisé en 2 collèges, avec la répartition suivante :

- Le collège des EPCI et commune non producteurs-préleveurs d'eau potable : 10 délégués

- La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime : 3 délégués
 - La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay : 3 délégués
 - Douarnenez Communauté : 3 délégués
 - La commune de Beuzec Cap Sizun : 1 délégué
- Le collège des producteurs d'eau potable : 5 délégués
 - La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime : 1 délégué
 - La commune de Saint Nic : 1 délégué
 - La commune de Plomodiern : 1 délégué
 - Douarnenez Communauté : 1 délégué
 - Quimper Bretagne Occidentale : 1 délégué

Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée. »

Article 8.2- La durée des mandats

Chaque délégué du comité syndical est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans l'EPCI ou la collectivité territoriale qu'il représente.

Article 8.3- Le règlement intérieur du comité syndical

Le comité syndical établit et vote un règlement intérieur, qui précise notamment les règles de fonctionnement du comité syndical, du bureau et de leurs relations, ainsi que les pouvoirs donnés au bureau.

Article 8.4- La validité des délibérations du comité syndical

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, uniquement à un autre délégué appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Article 9.1- Sa composition

Le bureau se compose de cinq membres :

- Le Président du comité syndical,

- Deux Vice-Présidents, qui suppléent le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- Deux autres membres

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Cette élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La répartition des membres du bureau est :

- Trois membres pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- Deux membres pour le collège des producteurs d'eau potable,

Chaque membre du bureau est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité territoriale ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Article 9.2- Le fonctionnement du bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical à l'exception des alinéas mentionnés à l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 9.3- La validité des délibérations du bureau

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 : LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent au Président.

TITRE 3 : BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 11 : LE BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

ARTICLE 12 : LE COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 13 : LES RECETTES

Les recettes du syndicat se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressées aux projets,
- des contributions des membres du syndicat,
- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le comité syndical,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés dans le cadre de sa mission pour le compte de particuliers, ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements,
- des produits des baux et concessions,
- des dons et des legs,
- du produit des biens aliénés,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- du produit des redevances instituées par le syndicat au titre de la loi sur l'eau,
- de toutes autres recettes.

TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

ARTICLE 14 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Article 14.1- Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale

Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne et tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 70 % pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- 30 % pour le collège des producteurs d'eau potable.

Pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE, la participation de chaque EPCI et commune sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :

- A 50%, sur la surface de l'EPCI ou de la commune non producteur-préleveur d'eau potable, présente sur le périmètre du SAGE,
- A 50%, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie communale présente sur le périmètre du SAGE.

Pour le collège des producteurs d'eau potable, la participation de chacun d'eux sera établie au prorata des volumes d'eau prélevés sur le périmètre du SAGE, établis selon le calcul de la moyenne mobile sur les trois années précédentes.

Article 14.2- Les autres dépenses

Les autres frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 70 % par le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- 30 % par le collège des producteurs d'eau potable.

Pour les deux collèges, la participation de chaque EPCI et commune non producteur-préleveur d'eau potable, ainsi que chaque producteur d'eau sera établie selon les mêmes critères que ceux visés à l'article 14.1.

ARTICLE 15 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AU CONTRAT TERRITORIAL DE LA BAIE DE DOUARNENEZ ET AUTRES ACTIONS PARTICULIERES

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical.

Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque EPCI et collectivité territoriale concernée, un taux de participation, qui fera l'objet d'une délibération des membres sollicités à leur financement.

La participation du département du Finistère au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières se fait sous la forme de subventions, selon les décisions de l'assemblée délibérante départementale.

Il sera tenu compte des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé pour déterminer le solde à charge des EPCI et communes concernés par le financement du contrat territorial et des autres actions particulières.

ARTICLE 16 : LA REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES EN CAS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT OU DE RETRAIT D'UN MEMBRE

En cas de dissolution du syndicat ou de retrait d'un membre, les membres concernés devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies aux articles 14 et 15 pour les engagements antérieurement contractés.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : LES MODIFICATIONS DE STATUTS

Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical à chaque membre, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 18 : LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient dans les conditions fixées aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : LES LITIGES

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires
de Quimperlé Communauté

AP n° 2018 039-0002 du - 8 FEV. 2018

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres de population de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté se prononçant sur la composition du conseil communautaire en faveur de la répartition à 49 sièges proposée par l'accord local ;

Considérant la nécessité de procéder à la reconstitution du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté du fait de l'élection municipale partielle intégrale organisée sur la commune de Locunolé ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté est fixé à quarante-neuf sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
QUIMPERLÉ	9
MOËLAN sur MER	6
BANNALEC	4
SCAËR	4
CLOHARS-CARNOËT	4
RIEC sur-BÉLON	3
MELLAC	3
RÉDÉNÉ	3
TRÉMÉVEN	2
QUERRIEN	2
LE TRÉVOUX	2
ARZANO	2
LOCUNOLÉ	2
BAYE	1
SAINT-THURIEN	1
GUILLIGOMARC'H	1
Total	49

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté n°2015362-0011 du 28 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des Finances Locales

Quimper, le - 5 FEV, 2018

Arrêté préfectoral portant modification de la commission
départementale d'élus relative à la
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

AP n° 2018036-0005 en date du 05 février 2018

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334 – 37 et R. 2334-32 à 35 ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), plus précisément l'action n°1 : « soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sous-action n°6 nommée « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux » ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et plus particulièrement son article 179 créant la Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement des Communes (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR) ;
- VU l'article L 2334-37 susvisé instituant auprès du préfet une commission composée de maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants et de présidents d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- VU l'arrêté n° 2011-1537 en date du 9 novembre 2011 fixant le nombre de sièges de la commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017052-0001 du 21 février 2017 portant constitution de la commission consultative relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la désignation par l'Assemblée Nationale et le Sénat de deux députés et deux sénateurs au sein de la commission d'élus DETR, en application de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition de l'association des maires du Finistère désignant M. Michel CANEVET, représentant les établissements de coopération intercommunale (EPCI), en qualité de conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Pays Bigouden ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'élus relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) est composée comme suit :

1) Représentants des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants

- MME. Annick BARRE, Maire de LAZ
- M. Michel COTTEN, Maire de TOURC'H
- M. Alain FLOCH, adjoint au Maire de PLOUHINEC
- M. Marc JEZEQUEL, Maire de SAINT-THONAN
- M. Eric KERCRET, adjoint au Maire de CHÂTEAULIN
- M. Bernard LE GALL, Maire de MAHALON
- MME. Danielle LE GALL, adjointe au maire de SCAËR

2) Représentants des d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants

- M. Michel CANEVET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Pays Bigouden
- M. Daniel JACQ, conseiller communautaire de la communauté de communes Haut-Léon Communauté
- M. Albert MOYSAN, Président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau
- M. Christian TROADEC, Président de Poher communauté
- M. Roger LE GOFF, Président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais
- M. Daniel MOYSAN, Président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- M. Bernard TANGUY, Président de la communauté Lesneven Côte des Légendes

- M. Raynald TANTER, Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- M. Bernard SALIOU, Président de la communauté de communes de Haute Cornouaille
- M. François COLLEC , conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- M. Jean-Yves CRENN, Vice-Président de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté

3) Représentants des parlementaires désignés par l'Assemblée Nationale :

- M. Didier LE GAC, Député du Finistère, circonscription Brest-Ouest
- Madame Sandrine LE FEUR, Députée du Finistère, circonscription de Morlaix

4) Représentants des parlementaires désignés par le Sénat:

- Madame Maryvonne BLONDIN , Sénatrice du Finistère
- Monsieur Philippe PAUL, Sénateur du Finistère

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission départementale d'élus DETR expirera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 4 : En cas de vacance d'un siège, il appartient à l'association des maires du Finistère de désigner un nouveau représentant à la commission.

ARTICLE 5 : La loi ne prévoyant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission, seuls les titulaires peuvent siéger à la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et notifié à chacun des membres de la commission d'élus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Alain CASTANIER

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territoriale
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n°
portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

AP n° 2018036-0012

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-17 ;

VU le décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU la consultation des membres du collège des représentants d'associations de protection de la nature et personnalités qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise est composé ainsi que suit :

I – Représentants des collectivités territoriales et usagers

- MM. les maires des communes du Conquet, de l'Île-Molène et d'Ouessant
- Mme la présidente du conseil départemental du Finistère,
- M. le président du conseil régional de Bretagne,
- Mme la présidente du Parc naturel régional d'Armorique,
- Monsieur le président de l'association "Amicale molénaise »,
ou leur représentant.

II – Représentants des administrations et établissements publics

- Monsieur le préfet du Finistère, président,
- Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral et service eau et biodiversité),
- Monsieur le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise,
- Monsieur le délégué de rivage Bretagne du Conservatoire du littoral,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
ou leur représentant.

III – Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités qualifiées

- Madame la présidente de l'association "Bretagne Vivante – SEPNB",
 - Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
 - Monsieur le président de l'Université de Bretagne occidentale,
 - Monsieur le directeur du Conservatoire botanique national de Brest,
- ou leur représentant,
- Monsieur Frédéric BIORET,
 - Monsieur Christian HILY,
 - Monsieur Sami HASSANI

Article 2 : Le mandat des membres du comité court jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de leur mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014325-0003 du 21 novembre 2014 modifié relatif à la composition de la réserve naturelle nationale d'Iroise est abrogé.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

-5 FEV. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de BRIEC

AP n° 2018037-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de BRIEC ;
- VU la demande du maire de BRIEC ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Madame Valérie TAVERNE, brigadier de police est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de BRIEC.

Article 2 :

Madame Valérie TAVERNE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marylène KERVELLA, gardien-brigadier est désignée suppléante.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de BRIEC est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès du service de surveillance de la voie publique
de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT

AP n° 2018037-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT dans le cadre de l'application du code de la route ;
- VU la demande du maire de LA FORÊT-FOUESNANT ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 11 décembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Frédéric FERNANDES, sergent-chef est nommé régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT

Article 2 :

Monsieur Frédéric FERNANDES percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie DEY, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, est désignée suppléante.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de CHÂTEAUNEUF DU FAOU

AP n° 2018037-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de CHÂTEAUNEUF DU FAOU ;
- VU la demande du maire de CHÂTEAUNEUF DU FAOU ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Yves Claude LEBORGNE, gardien de police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de CHÂTEAUNEUF DU FAOU.

Article 2 :

Monsieur Yves Claude LEBORGNE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle BROUSTAL, directrice générale des services, est désignée suppléante.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de CHÂTEAUNEUF DU FAOU est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de LANDEDA

AP n° 2018037-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de LANDEDA ;
- VU la demande du maire de LANDEDA ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jérôme ARBRILE, brigadier-chef principal de police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de LANDEDA.

Article 2 :

Monsieur Jérôme ARBRILE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne-Laure GUILLOUAIS, directrice générale des services de la mairie de LANDEDA est désigné suppléante.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de LANDEDA est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Direction des ressources humaine et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de CLEDER

AP n° 2018037-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de CLEDER ;
- VU la demande du maire de CLEDER ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 18 décembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Alain CABIOCH, gardien de police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de CLEDER.

Article 2 :

Monsieur Alain CABIOCH percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle LAINE, adjoint administratif territorial 2^{ème} classe est désignée suppléante.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de CLEDER est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de COMBRIT

AP n° 2018037-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de COMBRIT dans le cadre de l'application du code de la route ;
- VU la demande du maire de COMBRIT ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Madame Nathalie BREHONNET, gardien de police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de COMBRIT.

Article 2 :

Madame Nathalie BREHONNET percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole SOLLIEC, adjoint administratif de 2^{ème} classe stagiaire, est désignée suppléante.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de COMBRIT est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de DOUARNENEZ

AP n°2018037-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de DOUARNENEZ dans le cadre de l'application du code de la route ;
- VU la demande du maire de DOUARNENEZ ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 novembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sébastien BERNARD, brigadier chef principal est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de DOUARNENEZ.

Article 2 :

Monsieur Sébastien BERNARD percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Claude DREANO, brigadier chef principal, est désigné suppléant.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de DOUARNENEZ est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Service de l'immigration de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'éloignement

ARRETE préfectoral
portant modification de l'arrêté n° 2005-0020 du 7 janvier 2005
portant modification de l'arrêté n° 2001-0918 du 07 juin 2001
créant un local de rétention administrative au commissariat de Brest

AP n° 2018038-0002

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 553-6 et R. 553-9 ;
- VU** le décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-0918 du 07 juin 2001 portant création d'un local de rétention administrative au commissariat central de police de Brest sis 15, rue Colbert ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-0020 du 07 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 2001-0918 du 07 juin 2001 créant un local de rétention administrative au commissariat de Brest ;

CONSIDERANT que le local de rétention administrative de Brest a fait l'objet de certains aménagements pour répondre aux normes réglementaires définies à l'article R. 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2005-0020 du 07 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 2001-0918 du 07 juin 2001 créant un local de rétention administrative au commissariat de Brest est modifié comme suit :

- La capacité du local de rétention administrative de Brest dont le plan figure en annexe est désormais fixée à 4 places.

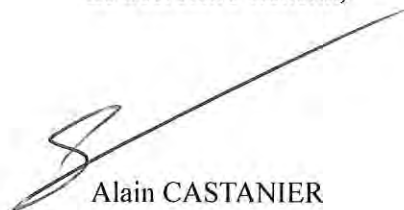
- Le règlement du local de rétention administrative de Brest figurant en annexe est modifié conformément à l'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixant le modèle de règlement intérieur des locaux de rétention.

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme le Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **07 FEV. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Brest

Pôle de la Réglementation Générale

Section Association et Professions

Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2018038-0001
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0007 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest;

VU la demande en date du 11 janvier 2018 de M. Killian PENVERN président de la S.A.S "FLUIDE COWORKING" sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° A.29.18.001 est délivré à la S.A.S "FLUIDE COWORKING" dont le siège social est 6, place de Locronan 29000 Quimper, ayant pour président M. Killian PENVERN.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 7 février 2018

Pour le sous-préfet,
La chef de pôle,

Christine TASSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

Morlaix, le 22 janvier 2018

**PÔLE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES DE
SECURITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Affaire suivie par : Jannick BASSET
Tél : 02.98.62.72.93
Courriel : jannick.basset@finistere.gouv.fr

- ARRETE -
n° 2018022-0008

modifiant l'arrêté n°2016354-0008 du 19 décembre 2016 portant établissement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire

Le préfet du FINISTÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016354-0008 du 19 décembre 2016 portant établissement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé n°2016354-0008 du 19 décembre 2016 est modifié comme suit :

Désignés par les présidents des Chambres consulaires

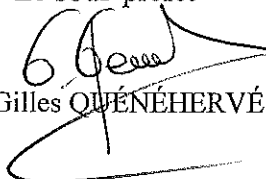
- Monsieur Frédéric DONVAL, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
- Monsieur Jacques GOYAT, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
- Monsieur Pierre MERCIER, représentant Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
- Madame Isabelle CLEMENT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Quimper

Le reste sans changement,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

Le sous-préfet


Gilles QUÉNÉHERVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2018 033-0002 du 02 février 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0003 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Rennes n°1705438 en date du 29 décembre 2017 et notamment l'article 2 de son dispositif ;
VU la demande reçue à la date du 20 septembre 2017 de Monsieur Otmane MOHAMMADINE, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres métropole brestoise » dont le siège social est situé 253 rue Anatole France à Brest (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres.

Sur la proposition du Sous-Préfet de Morlaix,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de l'entreprise «Pompes Funèbres Métropole Brestoise» sis 253 rue Anatole France à Brest exploité par Monsieur Otmane MOHAMMADINE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils.

Article 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle,
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail,
- copie du permis de conduire (chauffeurs),

Article 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291- 07.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Otmane MOHAMMADINE et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018036-0001 du 05 FEV. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 16 janvier 2018 de Madame Laurence BLAIZE et Monsieur Jean-Claude BLAIZE , représentants légaux de l'entreprise « Arrée funéraire» dont le siège social est situé 1 ter avenue Ker Izella à Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner (Finistère) qui sollicitent l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement .

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « Arrée funéraire » sis ter avenue Ker Izella à Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner exploité par Madame Laurence BLAIZE et Monsieur Jean-Claude BLAIZE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293- 03.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Laurence BLAIZE et Monsieur Jean-Claude BLAIZE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 036-0002 du 05 FEV. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 17 janvier 2018 de Monsieur Didier CALARNOU, représentant légal de l'entreprise « eurl CALARNOU-ouest funéraire » dont le siège social est situé 2 rue de Morlaix à Saint Pol de Léon (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de la chambre funéraire sis zone artisanale de Kerscao à Plounevez-Lochrist.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « eurl CALARNOU-ouest funéraire » sis zone artisanale de Kerscao à Plounevez-Lochrist exploité par Monsieur Didier CALARNOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293- 04.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Plounevez-Lochrist.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 036-0003 du 05 FEV. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 14 décembre 2017 de Monsieur Didier GUILLOU, représentant légal de l'entreprise « PIERREGUI » dont le siège social est situé pôle d'activités Kervidanou à Mellac (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de la chambre funéraire sis 22 rue des bois à Moëlan sur Mer.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise « PIERREGUI » sis 22 rue des bois à Moëlan sur Mer exploité par Monsieur Didier GUILLOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

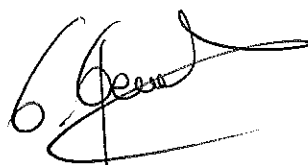
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 06.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier GUILLOU et dont copie sera adressée au maire de Moëlan sur Mer.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 036-0004 du 05 FEV. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 17 janvier 2018 de Monsieur Didier CALARNOU, représentant légal de l'entreprise « eurl CALARNOU-ouest funéraire » dont le siège social est situé 2 rue de Morlaix à Saint Pol de Léon (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres sis zone artisanale de Kerscao à Plounevez-Lochrist.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « eurl CALARNOU-ouest funéraire » sis zone artisanale de Kerscao à Plounevez-Lochrist exploité par Monsieur Didier CALARNOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

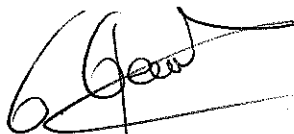
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293- 05.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Plounevez-Lochrist.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Carnaval des Gras de Douarnenez, du 10 février 2018 au 14 février 2018

Arrêté n° 2018039- du 08 février 2018
0001

visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les établissements de distribution alimentaire dans la commune de Douarnenez.

Le Préfet du Finistère
chevalier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 33411 à L 3341-4, L 3342-1 à L3341-4, L 3351-1 à L 3351-8, L 3353-1 à L 3353-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Gilles Quénéhervé, sous-préfet de Morlaix ;

Vu les arrêtés de M. le maire de Douarnenez en date des 24 janvier et 1^{er} février 2018 ;

Vu les courriels échangés avec le service interministériel de défense et de protection civiles le 31 janvier 2018, et avec le sous-préfet directeur de cabinet le 7 février 2018, sur les créneaux horaires et les quantités maximales de boissons du groupe 3 autorisées à la vente et précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion de la manifestation festive des Gras de Douarnenez ;

Considérant les débordements occasionnés lors de précédentes éditions des Gras de Douarnenez, occasionnés par des personnes fortement alcoolisées ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cette manifestation est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées, que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents potentiellement graves, et être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er :

- du samedi 10 février 2018 de 17h à 21h et le dimanche 11 février 2018 de 9h à 12h, la vente de boissons alcoolisées par les établissements de distribution alimentaire implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite pour les boissons de 4ème et 5ème groupes, et limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne.
- du samedi 10 février à partir de 21h jusqu'au dimanche 11 février 2018 à 9h, la vente d'alcool par les établissements de distribution alimentaire implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite.

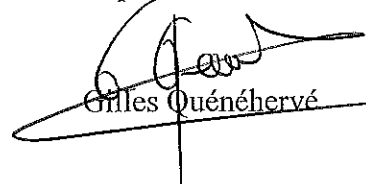
Article 2 : Les établissements de distribution alimentaire sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons « alcool » et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores...).

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire de Douarnenez et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Douarnenez pour information et affichage et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

- 08 FEV. 2018

Morlaix, le
Pour le préfet,
le sous-préfet de Morlaix


Gilles Quénéhervé

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
 - **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert
de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les
coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant
de la zone marine « Camaret » (n°39).

AP n° 2018033-0001 du 02 février 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte n°2018-LER-BO-005-1 rectificatif (REPHY) de l'IFREMER en date du 01 février 2018 ;

Considérant que le correctif apporté par IFREMER sur les résultats des analyses effectuées dans le cadre du réseau REPHYTOX sur les amandes (*Glycymeris glycymeris*) prélevées le 29 janvier 2018 dans la zone « Camaret » (n°39) démontre une absence de toxicité ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018032-0001 du 01 février 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation


Florence LE GRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV
du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018036- du -5 FEV. 2018
0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
- VU La demande reçue en DDTM le 15 janvier 2018 par laquelle l'aéroport de Morlaix sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,

Considérant que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

Considérant que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

Considérant que la présente décision aura un impact non significatif sur les espèces concernées et que par conséquent les dispositions de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement relatives à de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ne trouvent pas à s'appliquer,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'aéroport de Morlaix est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2020 :

- à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :
 - Goéland argenté
 - Mouette rieuse
 - Choucas des tours

Les opérations sont réalisées sur le site de l'aéroport, en la commune de Morlaix.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel qualitatif et quantitatif est adressé **avant le 31 mars de chaque année**, à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex).

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **5 FEV. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV
du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018036- du -5 FEV. 2018
0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
VU La demande reçue en DDTM le 19 décembre 2017 par laquelle la base aéronautique de Landivisiau sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,

Considérant que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

Considérant que la présente décision aura un impact non significatif sur les espèces concernées et que par conséquent les dispositions de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement relatives à de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ne trouvent pas à s'appliquer,

Considérant que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La base aéronautique de Landivisiau est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2020, à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Goéland leucophée

- Mouette rieuse
- Choucas des tours

Les opérations sont réalisées sur le site de la base aéronautique de Landivisiau.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel qualitatif et quantitatif est adressé **avant le 31 mars de chaque année**, à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex).

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

- 5 FEV. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV
du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018036- du - 5 FEV. 2018
0009

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU l'arrêté ministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
- VU La demande reçue en DDTM le 9 janvier 2018 par laquelle l'aéroport de Brest sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,

Considérant que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

Considérant que la présente décision aura un impact non significatif sur les espèces concernées et que par conséquent les dispositions de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement relatives à de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ne trouvent pas à s'appliquer,

Considérant que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'aéroport de Brest est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2020 :

- à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :
 - Goéland argenté

- Goéland leucopnée
- Mouette rieuse
- Buse variable
- Faucon crécerelle

- à effaroucher seulement :
- Aigrette garzette

Les opérations sont réalisées sur le site de l'aéroport, en la commune de Guipavas.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel qualitatif et quantitatif est adressé **avant le 31 mars de chaque année**, à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex).

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 5 FEV. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV
du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018036- du - 5 FEV. 2018
0010

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
VU La demande reçue en DDTM le 26 décembre 2017 par laquelle l'aéroport de Quimper sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,

Considérant que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

Considérant que la présente décision aura un impact non significatif sur les espèces concernées et que par conséquent les dispositions de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement relatives à de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ne trouvent pas à s'appliquer,

Considérant que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'aéroport de Quimper est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2020, à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Goéland leucophée

- Mouette rieuse
- Choucas des tours

Les opérations sont réalisées sur le site de l'aéroport, en la commune de Pluguffan.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel qualitatif et quantitatif est adressé **avant le 31 mars de chaque année**, à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex).

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

- 5 FEV. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement.
Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n° 2018039-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 25 avril 2016, portant sur un maximum de 5.000 oiseaux par an jusqu'au 31 décembre 2018,
- VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature de Bretagne (CSRPN) rendu en sa séance du 16 juin 2016,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 10 janvier au 1^{er} février 2018 inclus, et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,

Considérant que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet, des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par elle sont devenus insupportables ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel de 5.000 oiseaux par des arrêtés préfectoraux successifs, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, le prélèvement de 2000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, suivant le protocole annexé au présent arrêté et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer. Si nécessaire, ce premier arrêté préfectoral peut être suivi d'un second voire d'un troisième arrêté préfectoral sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de 5000 oiseaux pouvant être prélevés sur l'année 2018.

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

Article 2

Le prélèvement prévu à l'article 1 est réparti entre les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral individuel.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Article 3

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé. Le piégeur est alors nominativement désigné pour l'opération et il est seul responsable de la gestion au quotidien de la cage-piège.

Article 4

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2019.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et au CSRPN de Bretagne.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux

mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 8 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETÉ

portant prorogation du délai de signature de la convention de financement des mesures foncières
prévues par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la ZONE
INDUSTRIELLE PORTUAIRE DE BREST approuvé le 8 février 2017
sur le territoire de la commune de Brest

AP n° 2018037-0009 du 06 février 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-51 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées, en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 130-80-A du 10 juillet 1981, 178-89-A du 20 septembre 1989, 134-96-A du 29 novembre 1996 et 206-00-A du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'exploitation du centre PRIMAGAZ (ex IMPORGAL) à BREST,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des dépôts STOCKBREST du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DE BREST ;

Considérant que le PPRT approuvé instaure, en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, des zones dans lesquelles des bâtiments peuvent faire l'objet de mesures de délaissement et d'expropriation ;

Considérant que l'article L.515-19 du code de l'environnement prévoit qu'une convention de financement de ces mesures foncières soit signée 1 an après l'approbation du PPRT, ce délai pouvant être prorogé de 4 mois ;

Considérant que cette convention de financement doit être signée par les contributeurs suivants : l'État, les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale et l'exploitant à l'origine du risque ;

Considérant l'évaluation financière des enjeux concernés par les mesures foncières du PPRT de la ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DE BREST rendue le 3 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de recueillir l'accord des collectivités notamment de Brest Métropole nécessitant un passage en commission permanente, ce qui induit donc de proroger le délai de signature de ladite convention prévu à l'article L.515-19-1 du code de l'environnement de 4 mois ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1

Le délai d'approbation de la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DE BREST est prorogé de 4 mois, soit jusqu'au 8 juin 2018.

Article 2

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux parties concernées : mairie de Brest, Brest métropole, conseil départemental du Finistère, conseil régional de Bretagne, PRIMAGAZ et STOCKBREST.

Article 3

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Brest et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT

Un avis concernant la publication du présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Finistère, dans les journaux « Oucst-France » et « Le Télégramme ».

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet du Finistère.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois

à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Brest, le président de Brest Métropole, la présidente du Conseil départemental du Finistère, le président du Conseil régional de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 06 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service patrimoine naturel
Division biodiversité géologie paysages

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté 27 avril 2017 concernant une espèce soumise
au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n° 2018036-0007

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 , L. 411-2 et R 411-6;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

VU la demande présentée par Corentin LE FLOCH, co-coordonateur régional « chauves-souris » pour les chiropérologues des associations Bretagne vivante et Groupe mammalogique breton ;

CONSIDÉRANT que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes habilitées à la capture temporaire par le Muséum national d'histoire naturelle,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sus-visé relative aux personnes autorisées à procéder aux opérations de capture de chiropères est modifié ainsi qu'il suit.

Il est inséré au tableau figurant à l'annexe 1 entre les lignes :

Mathieu	MENAGE	Membre Bretagne Vivante, du Groupe Mammalogique Breton, co-coordonateur régional groupe chiropères	
---------	--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Et

Ronan	NEDELEC	Membre du Groupe Mammalogique Breton	
-------	---------	--------------------------------------	--

La ligne suivante :

Sébastien	MONTAGNE	Membre du Groupe Mammalogique Breton	
-----------	----------	--------------------------------------	--

Article 2

Les bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2017 susvisé veillent au respect des dispositions de l'article 5 du même arrêté qui établissent que l'autorisation délivrée ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en l'absence d'accord des propriétaires.

Article 3

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 FEV. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018015-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0003 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} juillet 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - CYN 3

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chien : FAOU

CHEF D'UNITE - CYN 2

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chiens : CHINOOK et JARHO

SUISSE David (*CIS Melgven*)
Chien : MAX

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)
Chien : MARLEY

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018015-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0004 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} juillet 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - FDF 5

FAURE Matthieu

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT PAR INTERIM

GODEC Yannick

CHEFS DE COLONNE FDF - FDF 4

DD SIS

BOUSSIN Cédric
CREACH Youenn
FAVRAT Frédéric
GIRE Gilbert
GIRET David
QUERE Alain

CHEFS DE GROUPE FDF - FDF 3

BREST

BERNARD Luc
DEGRAEVE Ludovic
DEROFF Jacques
EFFOSSE Christophe
MAZE Dominique
QUINIOU Romain

CARHAIX

CADIOU Philippe

CHATEAULIN

DURET Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU

DELAPORTE David

CONCARNEAU

QUEAU Erwan
VAXELAIRE Francis

CROZON

LARGENTON Anthony

DD SIS

CLEQUIN Bertrand
COL Gauthier
DELETOILLE Isabelle
DREAN Matthieu
FAVRAIS Alban
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
KEREBEL Erwan
LAVANANT Roparzh
LE BRAS Michel
LE DOARE Nicolas
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE MOAL Michel
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
LE VIOL Alain
LUBEIGT Rémi
PARNET Alexandre
PHILIPPE Richard
QUEMENEUR Renaud
TOULLEC Frédéric

DOUARNENEZ

AMET Olivier

LANDIVISIAU

LE ROUX Philippe

LESNEVEN
BERTRAND Lionel

LE FAOU
SALAUN Mickaël

MORLAIX
LECLERE Jean-Raphaël
LEGENDRE Olivier

PLEYBEN
LEVER Olivier

QUIMPER
BOURGOIN Géraldine
CHAMPEAUX Laure
MORVEZEN Stéphane

QUIMPERLE
CHEVALIER Fabrice
LE GARREC Gildas

SCAER
VIEZ Laurent

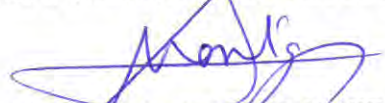
SPEZET
PICHON Yannick

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018015-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0005 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} juillet 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - IMP4

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - IMP4

MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES - IMP4

CHARLOU Nicolas (*CIS Morlaix*)
GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)
KERHAMON Tangi (*CSP Brest*)

CHEFS D'UNITES GRIMP - IMP3

Unité Brest

BOUCHARÉ Laurent (*CSP Brest*)
BROSSEL Patrice (*CSP Brest*)
HERE Vincent (*CSP Brest*)
HERLEDAN Eric (*CSP Brest*)
POUGET Grégory (*Grpt Brest*)
SIMON Nicolas (*CSP Brest*)

Unité Camaret sur Mer

HASCOET Sylvain
DELETOILLE Isabelle

Unité Morlaix
MARCHAND Benoît

Unité Quimper
FLIPO Thomas (*CSP Quimper*)
YHUEL Sébastien (*CSP Quimper*)

DD SIS
JAMIER Jocelyn (*Gpt Prévention*)

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

Unité Brest
AUDREN Nicolas
GLAIS Jean-François
GOURVENNEC Yann
GUILLOU David
HAMON Anthony
JUIFF Raphaël
LE CANN Frédéric
LE GLEAU Ludovic
LE GUEVELOU Erwan
LE ROUX Florent
LESTIDEAU Nicolas
MIOSSEC Patrick
PEDRON Sébastien
POTIN Sébastien
QUERE Ronan
TANGUY Jean-Loup

Unité Camaret sur Mer
ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)
LANVOC David (*CIS Camaret*)
MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)
PETON Cédric (*CIS Camaret sur Mer*)
QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

Unité Morlaix
BIAIS Franck
BRIGNONEN Christophe
MORIN Nicolas
PENGAM Jonathan
ROLLAND Daniel
THEPHANY Florian

Unité Quimper
BODENES Guillaume
BREGAINT Jean-Michel
COZIAN Gérald
CRAS David
GRILLOT Servane
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël

LAMOTTE Damien
LE BERRE Pascal
LEMOINE Ludovic
LE NOC Arnaud
L'HEVEDER Erwan
NORVEZ Stéphane
TREGUIER Anne-Lise


Unité Renfort Sud
THEPAULT Virginie

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018015-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0007 du 10 juillet 2017 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION

GIRET David

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA PREVENTION

ZYNKOWSKI Frédéric

PREVENTIONNISTES

BELOUIN Nicolas
COL Gauthier
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GODFROY Vanessa
GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
LEDRU Joël
LE ROUX David
LUBEIGT Rémi
LUNVEN André
SALOU Marc
SEILLIER Stanley


ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N°2018015-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0008 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} juillet 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017228-0001 du 16 août 2017 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} août 2017.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RAD 3

FAVRAIS Alban

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - RAD 3

JACQUET Bertrand

CHEFS DE CMIR - RAD 3

CSP BREST

BERWIT Kévin
MAZE Dominique
TOULLEC Jérôme

DD SIS

BOULIC Gilles
CREAC'H Youenn
DREAN Matthieu
FAVRAT Frédéric
LE GOFF Chantal
LUBEIGT Rémy
QUERE Alain

CIS MORLAIX

LAVANANT Roparzh

CSP QUIMPER

CHAMPEAUX Laure
PERRAZI Nicolas

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2

CSP BREST

ABALAIN Bruno
ABIVEN Lionel
BARBOU Denis
BARON Patrice
BERNIER Jean-Olivier
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
DEROFF Jacques
DIRAISON Sylvain
FLOCH Jacques
GOULAOUIC Gildas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LE DONGE Anthony
LE FUR Christophe
LE PORS Ronan
LE ROUX David
MAZEVET Lionel
MIGNOT Yvan
MIOSSEC Patrick
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
RIVOAL Lionel
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANT Hervé
WEBER Maxime
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

CLEQUIN Bertrand
D'AUSBOURG Hugues
GUILLARD Christelle
KEREBEL Erwan
LE DOARE Ronan
LE HOUX Laurent
SALOU Marc

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël
RUBE François

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1

CSP BREST

ROGER Jean-François

CIS MORLAIX

BOIDRON Alexis

LE JEUNE Jean-Michel

MESTON Olivier

MOREL Gwénaél

RIVOALEN Alain

CSP QUIMPER

RICHARD Thimothée


ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018015-0006

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0012 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} juillet 2017.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC

CARAES Philippe

ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

LE TONDEUR Philippe

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

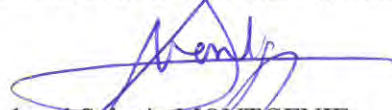
BELLO Jacques
BOZEC Jean-Yves
CLEQUIN Bernard
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
FLOCH Michel
GIRE Gilbert
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe
LE DOARÉ Nicolas
LE SAUX Sandrine
MONCHOIS Patrick
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain
REINS Nicolas

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018015-0007

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0011 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} juillet 2017.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE DEBLAIEMENT

LE BRAS Michel (*Groupement Opération*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)

CHEFS DE SECTION - SDE 3

AMET Olivier (*CIS Douarnenez*)
RUBE François (*CSP Morlaix*)

CHEFS D'UNITE - SDE 2

BREST
ABALAIN Bruno
BOLLORE David
BROSSEL Patrice
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
ROUSSEL Yannick

CHATEAULIN
BORDRON Christian
DERRIEN Jean-Michel

CONCARNEAU
BRUNET Jérôme

DD SIS
COL Gauthier
LE MEE Christophe

LANDERNEAU
APPRIOU Jean-Luc
MEUNIER Bruno

PLOBANNALEC
SIGNORINO Pierre-Luc

QUIMPER
CHAMPEAUX Laure
DEPIERRONT Ivan
LE COQ Gilbert
MADEZO Marc
MORVEZEN Stéphane
PERRAZI Nicolas
PHILIPPE Richard
PIERRE Yann

SAINT POL DE LEON
MARTIN Nicolas

EQUIPIERS - SDE 1

BREST
BELLEC Xavier
COLLET Frédéric
CROGUENNEC Olivier
DIQUELOU Quentin
FOLL Régis
GARREC Sébastien
GOUES Vincent
GRIGNOUX Jean-Philippe
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HERE Vincent
LAMBOUR Nicolas
LAOT Thomas
LE CANN Frédéric
LE BRET Julien
LE DONGE Anthony
LE GUEVELOU Erwan
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE MANER Luc
LE ROUX Matthias
ODIC Sandrine
PEDRON Sébastien

PELEAU Michel
PERSON Anthony
POTIN Sébastien
QUERE Ronan
RAGUENNES Guillaume
RENAN Maxime
RIVOALLON Johann
ROUAT Yannig
RUFFAUT Romain
SIMON Nicolas
TERROM Christophe

CHATEAULIN

COUTANT-GEORGET Stéphane
GEX Marc-Olivier
PERENNES Julien
QUERAN Olivier
QUEMENEUR Yoann
SCOARNEC Valérie

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
GRANGIENS Rodolphe
KERNEVEZ Anthony
LE BOUSSE Yannick
LE ROUX Arnaud
LOFFREDO Vincent
LOZAC'H Thierry
RIOU Cyril

QUIMPER

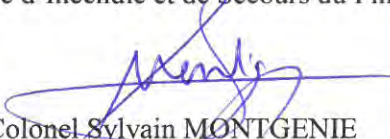
BELLAVOIR Steven
BODENES Guillaume
BREGAINT Jean-Michel
CRAS David
DARCHEN Romuald
GRILLOT Servane
GUIZ Cédric
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LE BORGNE Arnaud
LE GALL Lionel
LE PERSON Stéphane
NARZUL Erwan
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
THEPAULT Virginie
TRETOUT Régis
TYMEN Daniel
YHUEL Sébastien

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018022-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0010 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017228-0001 du 16 août 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} août 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017265-0002 du 22 septembre 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} septembre 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017296-0004 du 23 octobre 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} octobre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*Groupement Concarneau*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

BELOUIN Sébastien (*Grpt Prévention*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)

PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

AUDIERNE

PRIOL Stéphane
TAPON Nicolas

BENODET

COLLIOU Yvan
FURIC Romain
GOURITIN Steve
LE BRUN Loïc

BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
COATANEA Olivier
COCHET Matthieu
DERRIEN Mickaël
DORVAL Antoine
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MEUNIER Bernard
MIGADEL Anthony
PALLIER Jean-François
PASDELOUP Benoit
PRIGENT Yann
ROUE Vincent
ROUSSEL Yannick
STEPHAN Bernard
THEVENET Frédéric
TOULLEC Jérôme
WEBER Maxime

CAMARET SUR MER

ARTOIS Gilles

CHATEAULIN

CONTOUR Alain
GEX Marc-Olivier
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien

CHATEAUNEUF DU FAOU

JAMBET Laurent

CONCARNEAU

DEFOORT Michel
GAONACH Laurent
JADE Jordan
LE DE Tristan
OLIVIER Julien
PONCELET Bruno
RIBAU Tanguy
SUISSE David
VIGNERON Laurent

CROZON

CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

DD SIS

TOULLEC Frédéric

DOUARNENEZ

DANIEL Bruno
FIACRE Jean-Luc
HERVE David
JADE Jordan
LE LONS Marc
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
STEPHAN Georges
TYMEN Hervé

FOUESNANT

CLOAREC Sébastien
GOYAT Baptiste
HEDOUIS Mickaël

ILE DE SEIN

NEYSIUS Joseph

LANDERNEAU

CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic
TEPHANY Florian

LANMEUR

CHARBONNIER Sylvain
DANIELOU Bruno

LANNILIS

VIGOUROUX Régis

LE FAOU

JAOUEN Florian
SALAUN Mickaël

LESNEVEN

CAVAREC Pierre
LAGADEC Eric
SALOU Bertrand

LOCTUDY

KERAUDREN Anthony

MOËLAN SUR MER

CRETON Marc

MORLAIX

BAUCHER Benoit
DANIELOU Bruno
DROUET Mickaël
FLOC'H Bertrand
MOREL Gwenaël
PEREIRA Georges
PERON Jean-Claude
PRIGENT Pierre-Yves
TEPHANY Florian

PENMARC'H

DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven
THIERY Jean-Michel

PLOUDALMEZEAU

BRIZE Christophe
NORMANT Ludovic
NORMANT Philippe

PLOUESCAT

QUEFFEULOU Mickaël

PONT-CROIX

BOURDON Frédéric
KRASTEL Olivier
SERGENT Sébastien

PONT L'ABBE

BECHENNEC Jérôme
JOLIVET Cyrille
LE BELLEC Stéphane

QUIMPER

BERTAUX Cyrille
CERISIER Fabrice
COLIN Gilles
DEPIERREPONT Ivan
DIEULLE Alan

GAILLOT Jean-Christophe
JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry
PIERRE Yann
RIOU Marc
SEVERE Jean-René

QUIMPERLE

DIEULLE Alan
DOUGUET Olivier
GOYAT Baptiste
MINIER Anthony
MOULLEC Yann

SAINT POL DE LEON

GOARANT Martial

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland
PERON Bruno

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

AUDIERNE

AUCLERT Kyrian

BENODET

BEAUMONT Nicolas
NIARD Benoît

CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CONCARNEAU

BAUDET Nicolas
BERNIN Sébastien
BOUGUENNEC Mathieu
HENRY Luc
JARNO Mickaël
MERRIEN David
PRODAULT Nicolas
THOMAS Pierig

CTA

BOURGINE Frédéric

DOUARNENEZ

BERNARD Kévin
BRUSQ Jean-Rieul
FIACRE Matéo
KEROUREDAN Caroline
STEPHAN Daniel

FOUESNANT

CUFF Emmanuel
POTTIER Alexandre

LANDERNEAU

DORVAL Julien
KERLEGUER Malo
KERNEVES Anthony

LANMEUR

PRIGENT Stéphane
QUIDEAU Pierre
ROUSVAL Simon

LANNILIS

ABHERVE Arnaud
FICHOUX Arthur

LE FAOU

BUZARE Christophe
COSTECEQUE Audrey
SCHNEIDER Frédéric

LE GUILVINEC

KIRTZ Daniel

LESNEVEN

LESCOP Laurent

LOCTUDY

THOMAS Nicolas

MELGVEN

THOMAS Bruno

MOELAN

NOWACZYK Laurent

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste
CHAHEN Régis
DECAVE David
DACALOR Johann
GOSNET Romuald
HERROUX Loïc
PARDON Simon
QUIDEAU Pierre
YZIQUEL Mathieu

PENMARC'H

GRILLOT Servane

PLOUDALMEZEAU

BEGOC Florent
BONNIN Antoine
LE MAUX Tanguy

PLOUESCAT

ABALLAIN Christophe
CUEFF Benjamin
KERSAUZON Christopher
LENGRAND José
MARILLER Katia
SALOU Quentin

PLOUGUERNEAU

HERTSOEN Jérôme
MARC Florian
MERIEN Jacques
QUIVIGER Samuel

PONT L'ABBE

CARVAL Yann
WERBROUCK Hyacinthe

QUIMPER

CRESTIANI Raphaël
DUBOIS Mathieu
DUBOS Eric
LE MAO Guénolé
MARREC Michel
THOMAS Nicolas

QUIMPERLE

LANNOY Eric
LE DU Frédéric
MARCHAND Stéphane
POCHER Franck

SAINT-RENAN

ANDRE Sébastien
BUCHOU Gaël
CHIES Célia
CAUCHETEUX Stéphane
GOUYET Sylvain
MERRIEN Nicolas
PENCREAC'H Kévin

URS

SERGENT Sébastien

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

BENODET

TRICHET Julien

BREST

LE PETILLON Alexandre

CONCARNEAU

QUERE Morgane

CHATEAUNEUF DU FAOU

MAHE Ronan

LE FAOU

REDON Yohann


ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018022-0006

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0006 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

HABILITES 50 METRES

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)
JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)
LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

CHEFS D'UNITES

CSP BREST

BESSON Fabrice
COCHET Mathieu
DERRIEN Mickaël
LEAL Yannick
LE GOFF Laurent
MIGADEL Anthony
PRIGENT Yann
ROUSSEL Yannick
THEVENET Frédéric
WEBER Maxime

CSP QUIMPER

COLIN Gilles
GAILLOT Jean-Christophe
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
RIOU Marc
SEVERE Jean-René

HABILITES 30 METRES

CHEFS D'UNITES

CSP QUIMPER

MEUNIER Patrick
PHILIPPE Didier

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

CSP BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
COATANEA Olivier
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
LE DREFF Mickaël
LE ROUX Patrice
MARIE Laurent
PALLIER Jean-François
PASDELOUP Benoît
ROUE Vincent

CSP QUIMPER

BERTEAUX Cyrille
CRESTANI Raphaël
DEPIERREPONT Ivan
DIEULLE Alan
DUBOIS Mathieu
DUBOS Eric
LE MAO Guénolé
MARREC Mickaël
MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry
PIERRE Yann
THOMAS Nicolas

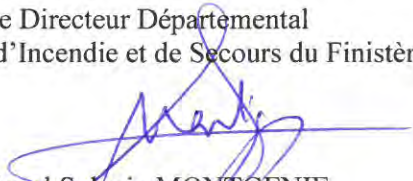
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Sylvain MONTGENIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018022-0007

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0009 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} juillet 2017.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2017228-0001 du 16 août 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} août 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH 4

BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

CSP BREST

MAZE Dominique
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

CLEQUIN Bertrand
FAURE Matthieu
FAVRAIS Alban
FAVRAT Frédéric
FLOCH Michel
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRAS Michel
LE DOARÉ Nicolas
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
LE ROUX David
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
PITOR Pascal
QUEAU Erwan

QUERE Alain
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

CSP BREST (PERSONNELS EN GARDE POSTÉE)

ABIVEN Stéphane
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE MERRER Stéphane
LE PORS Ronan
LE VEN Fabrice
LEROUX Florent
MAZEVET Lionel
MEUNIER Bernard
MOULIN Alexandre
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
POTIN Sébastien
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
ROGER Jean-François
ROUSSEL Yannick
SIVINIANI Hervé
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël
LE JEUNE Jean-Michel
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
TOUTAIN Mathieu

CSP QUIMPER

BERTEAUX Cyrille
BOURGOIN Géraldine
CABELLIC Olivier
CANONNE Jean-Luc
DARCHEN Romuald
DE OLIVEIRA Franck
GAILLOT Christophe
GUERIN Christophe
GUIL Cédric
JEZEQUEL Pascal
LE BERRE Roland
LE BRUN Eric
LE DREAU Jérôme
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
MORVAN Jean-Pierre
PIERRE Yann
QUEMENER Guy
VORKAUFFER Philippe

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

AMET Olivier
BERTAUD Séverine
BETOURNE Vincent
BOURGINE Frédéric
CREACH Youenn
DREAN Matthieu
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE HOUX Laurent
PARNET Alexandre
TOULLEC Frédéric

GROUPEMENT BREST - CSP BREST (PERSONNELS EN SHR)

COADOU Yann
KEREBEL Erwan
QUINIOU Romain
RICHOU Georges
SALOU Marc

EQUIPERS - RCH 1**CSP BREST**

ABIVEN Lionel
DORVAL Antoine
FOLL Régis
GOURIOU Pierre
HAMON Gregory
MORVAN Yannou
RIVOAL Lionel
SALAUN Sébastien
TALAGAS Sylvain

CIS MORLAIX

ANDRE Gaël
AUTRET Nicolas
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FRETAULT Ronan
GOSNET Romuald
PEREIRA Georges
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwenaël
PRIGENT Pierre-Yves
RUBE François
UGUEN Jérôme

CSP QUIMPER

CHAMPEAUX Laure
CHARLOT Anthony
DESBOIS Jérémy
LE BORGNE Arnaud
LE NOC Arnaud
MEUNIER Patrick
RICHARD Timothée
RIOU Marc
TRETOUT Régis

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

D'AUSBOURG Hugues
GUILLARD Christelle
LAVANANT Roparzh
LEGENDRE Olivier

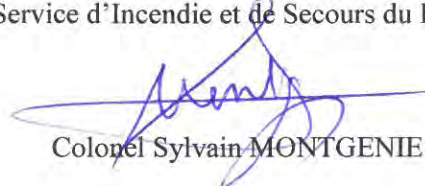
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Sylvain MONTGENIE



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900252F
sis à LANDUDEC 29710**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac géré par la SNC LE TIFFANY publié le 23 janvier 2013, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire, le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif publié le 15 décembre 2017 (BODACC A241/2017-annonce 2963) et la radiation du registre du commerce publié au BODACC B 002/2018-annonce 736 le 04 janvier 2018,


DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900252F sis à LANDUDEC à compter du 06 février 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 06 février 2018
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,


Pascale BURONFOSSE-BJAÏ


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0029

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bohars
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bohars, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Bohars, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bohars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

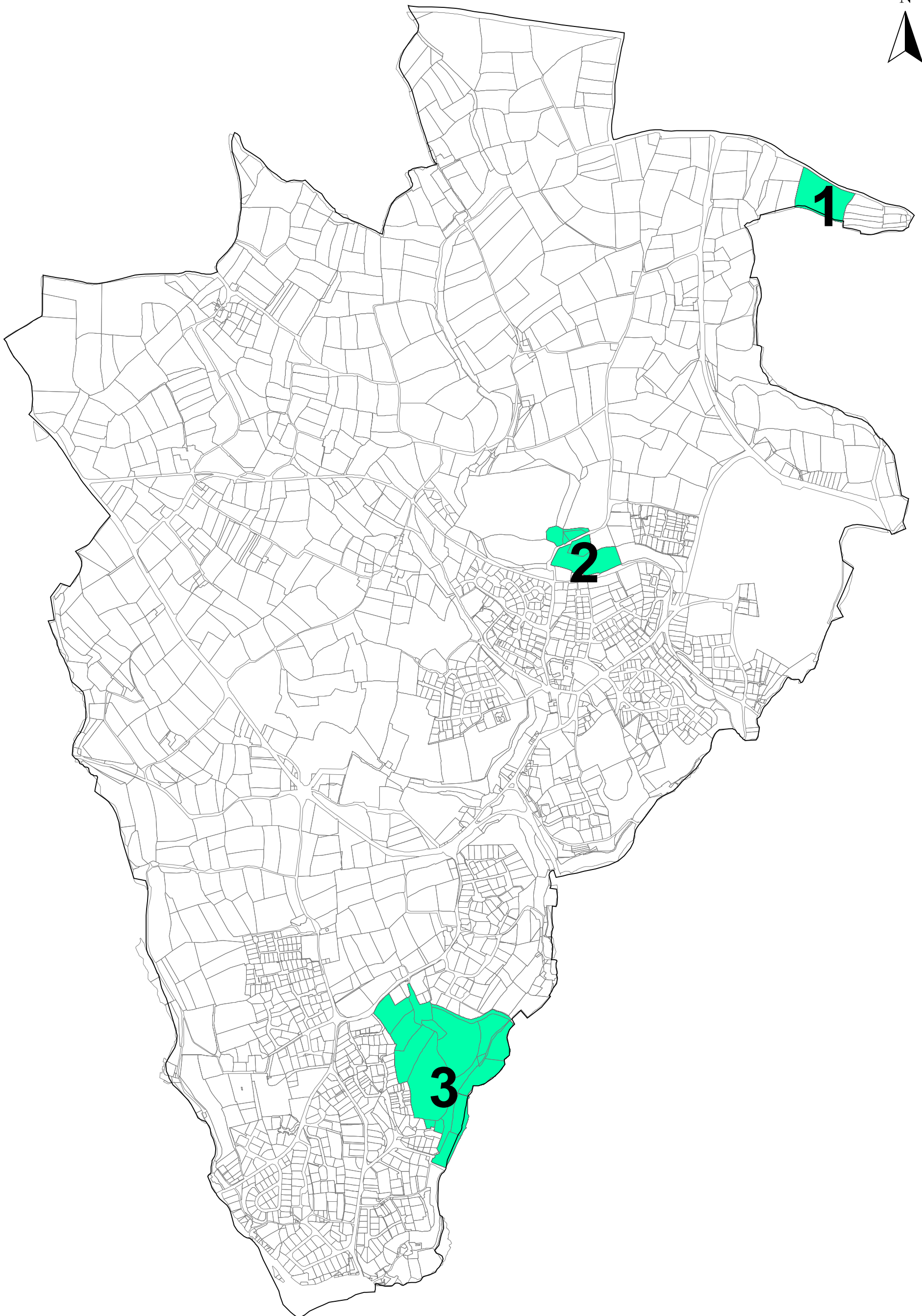
Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2018

BOHARS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : A.373	3151 / 29 011 0001 / BOHARS / KEROUDOT / KEROUDOT / tumulus / Age du bronze
2	2017 : A.1547;A.1548;A.171;A.172;A.31;A.33	928 / 29 011 0002 / BOHARS / BOHARS AR C'HOAT / BOHARS AR C'HOAT / motte castrale / Moyen-âge classique
3	2017 : Al.102;Al.103;Al.104;Al.124;Al.125;Al.132;Al.37;Al.39;Al.40;Al.41;Al.42;Al.43;AK.169;AK.34;AK.36;AK.4;AK.48;AK.49;AK.50	24721 / 29 011 0004 / BOHARS / KERLEGUER / KERLEGUER / exploitation agricole / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BOHARS le 15/01/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0030

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brest
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Brest, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Brest, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

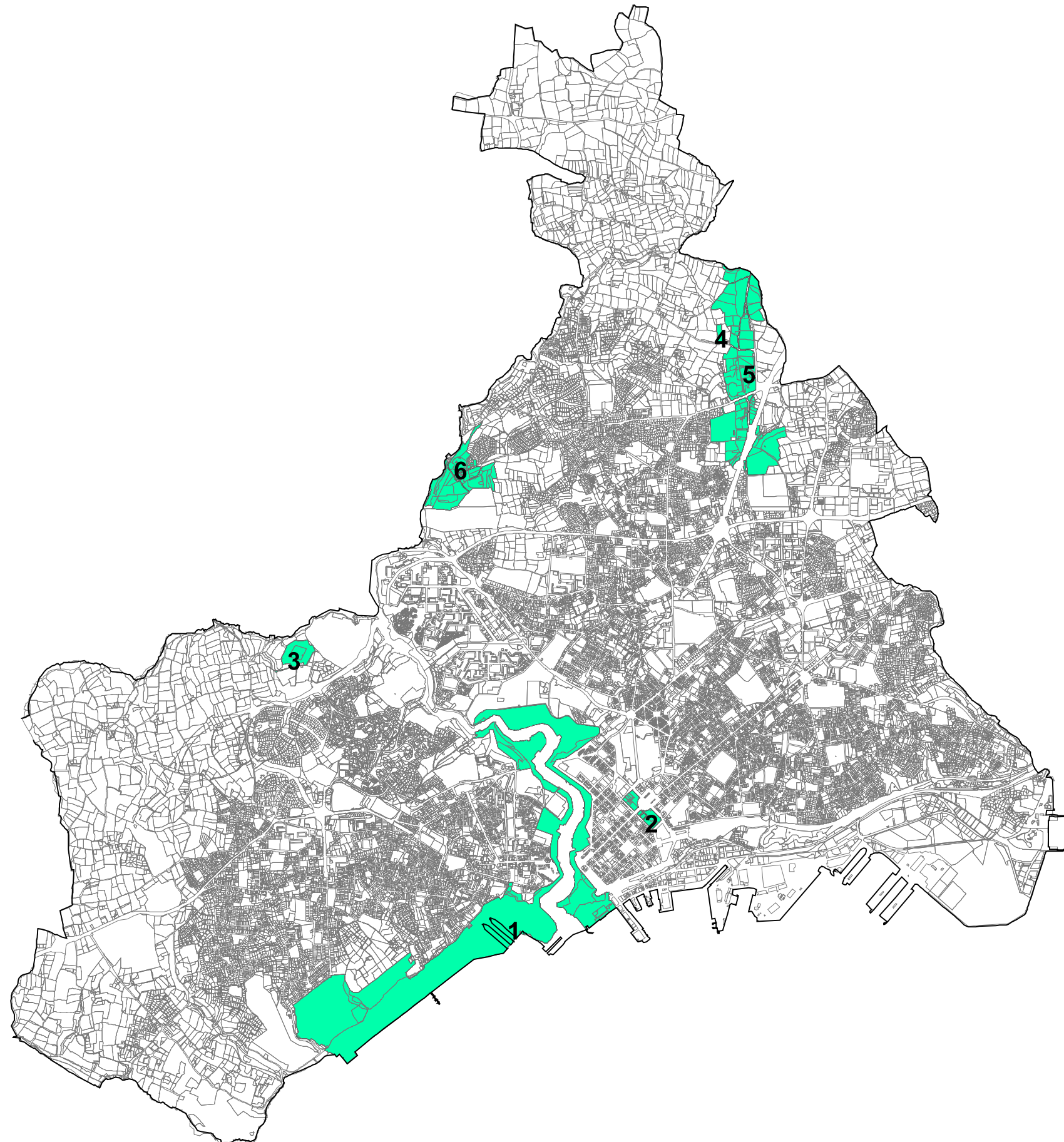
mardi 16 janvier 2018

BREST

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : IR.10;IR.13;IR.15;IR.16;IR.17;IR.23;IR.24;IR.25;IR.26;IR.27;IR.28;IR.29;IR.3;IR.30;IR.31;IR.32;IR.33;IR.39;IR.40;IR.41;IR.44;IR.45;IR.50;IR.51;IR.52;IR.54;IR.56;IR.57;IR.58;IR.59;IR.6;IR.60;IR.61;IR.62;IR.63;IR.8	3162 / 29 019 0001 / BREST / LE CHATEAU / LE CHATEAU / architecture militaire / château fort / Gallo-romain - Période récente
2	2017 : IX.1;IX.14;IX.18;IX.20;IX.21;IX.22;IX.23;IX.24;IX.25;IX.26;IX.27;IX.28;IX.29;IX.3;IX.31;IX.32;IX.33;IX.34;IX.35;IX.36;IX.4;IX.42;IX.43;IX.5	3955 / 29 019 0002 / BREST / PLACE DE LA LIBERTE / PLACE DE LA LIBERTE / défense / Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2011 : EK.27; EK.71	10470 / 29 019 0006 / BREST / FORT DU QUESTEL / FORT DU QUESTEL / espace fortifié / Epoque moderne
4	2017 : HR.7	23963 / 29 019 0023 / BREST / KERAUDREN / KERAUDREN / tumulus / Age du bronze
5	2017 : A.471;A.474;A.475;A.667;HP.160;HP.161;HP.162;HP.163;HP.164;HP.165;HP.166;HP.167;HP.168;HP.169;HP.171; HP.173;HP.29;HP.30;HP.31;HP.34;HP.35;HP.36;HP.37;HP.85;HR.10;HR.11;HR.12;HR.13;HR.14;HR.15;HR.18;HR .20;HR.22;HR.23;HR.24;HR.28;HR.43;HR.45;HS.1;HS.122;HS.123;HS.2;HS.6;HS.7;HS.74;HS.75;HS.76;HS.8;HT.1 38;HT.200;HT.228;HT.229;HT.241;HT.255;HT.256;HT.257;HT.258;HT.265;HT.266;HT.267;HT.268;HT.272;HT.283; HT.285;HT.286;HT.362;HT.363;HT.365;HV.172;HV.174;HV.175;HV.176;HV.183;HV.185;HV.197;HV.198;HV.200;H V.270;HV.272;HV.411;HV.412;HV.413;HV.415;HV.426;HV.427;HV.428;HV.429;HV.430;HV.431;HV.432;HV.434;HV .445;HV.446;HV.447;HV.448;HV.449;HV.450;HV.451;HV.461;HV.462;HV.463;HV.464;HV.466;HV.475;HV.476;HV.4 77;HV.478;HW.148;HW.150;HW.163;HW.164;HW.200;HW.201;HW.24;HW.25;HW.298;HW.365;HZ.117;HZ.118	24716 / 29 019 0024 / BREST / DIVERTICULE VOIE KERLIEN/LE CONQUET vers BREST / section unique / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée
6	2017 : EZ.136;EZ.233;EZ.234;HI.10;HI.100;HI.101;HI.110;HI.14;HI.15;HI.16;HI.21;HI.233;HI.235;HI.236;HI.237;HI.238;HI.2 41;HI.242;HI.243;HI.255;HI.256;HI.257;HI.30;HI.31;HI.32;HI.34;HI.35;HI.36;HI.38;HI.40;HI.43;HI.46;HI.47;HI.49;HI.5 0;HI.51;HI.53;HI.54;HI.55;HI.57;HI.58;HI.59;HI.60;HI.66;HI.73;HI.74;HI.75;HI.80;HI.81;HI.82;HI.94;HI.95;HI.96;HI.97	24717 / 29 019 0025 / BREST / Transversale entre les Voies CARHAIX/ Aber WRAC'H et KERLIEN-POINTE SAINT-MATHIEU / SECTION UNIQUE / route / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BREST le 15/01/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0031

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouesnou (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0258 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouesnou (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Gouesnou, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gouesnou, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0258 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouesnou (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Gouesnou, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Gouesnou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2018

GOUESNOU

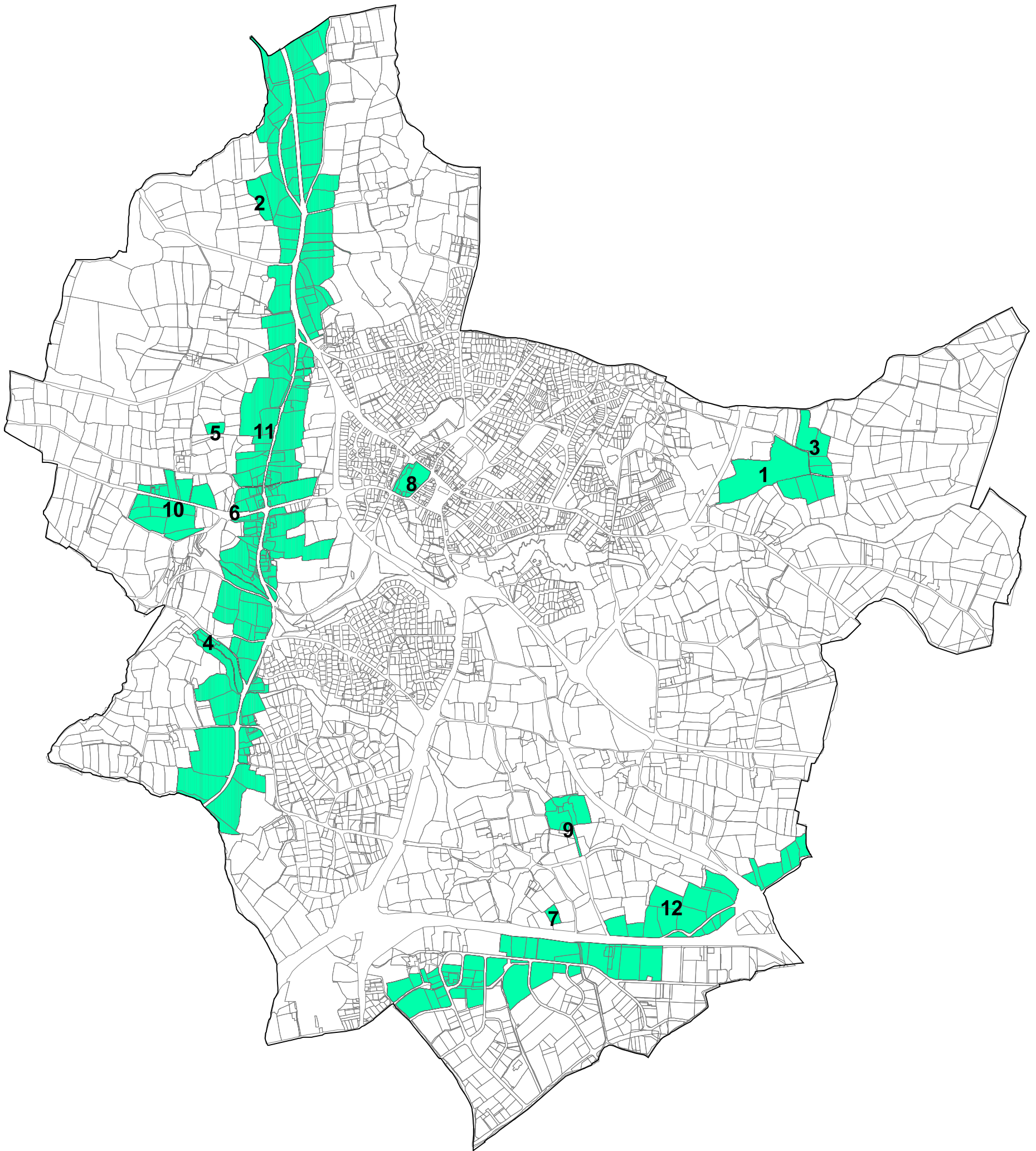
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : AN.65	3268 / 29 061 0001 / GOUESNOU / GOAREM AR CHAPEL / PENETY TOSTA / tumulus / Age du bronze - Age du fer
2	2017 : I.538	7305 / 29 061 0004 / GOUESNOU / MENDY / MENDY / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : AN.14;B.195;B.217;B.218;B.226;B.227;B.230	20445 / 29 061 0009 / GOUESNOU / PENETY TOSTA / LANNOC / exploitation agricole / Age du fer ?
4	2017 : C.305;C.306;C.307	11180 / 29 061 0005 / GOUESNOU / KERGAELE / KERGAELE / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
5	2017 : A.79	20443 / 29 061 0006 / GOUESNOU / KERGOLVEN / KERGOLVEN / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
6	2017 : A.1635	20444 / 29 061 0008 / GOUESNOU / KERGOLVEN 2 / KERGOLVEN / occupation / Mésolithique - Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : C.581	23964 / 29 061 0011 / GOUESNOU / ROSCARVEN / ROSCARVEN / tumulus / Age du bronze
8	2017 : AD.108;AD.109;AD.111;AD.112;AD.113;AD.114;AD.115;AD.116;AD.117;AD.118;AD.119;AD.120;AD.259;AD.260	<p data-bbox="1384 533 2060 576">24817 / 29 061 0015 / GOUESNOU / EGLISE SAINT-GOUESNOU / LE BOURG / église / Moyen-âge</p> <p data-bbox="1384 740 2042 783">24818 / 29 061 0016 / GOUESNOU / LE VIEUX BOURG / LE BOURG / espace fortifié / Moyen-âge</p>
9	2017 : C.1507;C.2085;C.2087;C.382;C.383;C.384;C.393	24819 / 29 061 0017 / GOUESNOU / CHATEAU DE MEZLEAN / MEZLEAN / château fort / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2017 : A.1639;A.1981;A.1982;A.2413;A.2414;A.2416;A.41;A.419;A.421;A.422;A.43;A.453;A.454;A.455;A.456;A.457;A.46;A.68;A.69	24822 / 29 061 0019 / GOUESNOU / KEREOZEN / KEREOZEN / occupation / Gallo-romain
11	2017 : A.105 à 112;A.114;A.115;A.117 à 120;A.123; à 126;A.1078;A.1079;A.1637;A.1854;A.1856 à 1861;A.2125;A.2262;A.2267;A.2269;A.2271;A.2273;A.2281;A.2283;A.2285;A.3470;A.3472 à 3474;A.3477;A.3478;A.3479;A.3481;A.3482;A.3483;A.3484;A.3485;A.3486;A.3487;A.3488;A.3489;A.3490;A.3491;A.3504;A.3505;A.3506;A.3507;A.3508;A.351;A.3510;A.3511;A.3512;A.3519;A.352;A.3520;A.3524;A.3525;A.353;A.359;A.378;A.381;A.386;A.390;A.391;A.399;A.400;AE.25;AE.30;AE.31;AE.32;AE.34;AE.35;AE.37;AE.38;AE.39;AE.41;AE.47;AE.48;AE.49;AE.51;AE.52;AE.53;AE.55;AE.58;AE.59;AE.60;AE.61;AE.62;AE.64;AE.65;AE.67;AE.69;AE.75;AE.76;AE.77;AE.78;AE.80;AE.81;AH.1;AH.27;AH.28;AH.29;AH.30;AH.31;AH.32;AH.34;AH.35;AH.36;AH.38;AH.39;AH.40;AH.41;AH.42;AH.43;AH.45;AH.46;AH.47;AH.49;AH.62;AH.64;AH.65;AH.66;AH.67;AH.68;AH.69;AH.70;AH.71;AH.72;AH.73;AI.1;AI.131;AI.132;AI.42;AI.43;AI.44;AI.49;AI.50;AI.51;AI.52;AI.53;AI.54;AI.55;AI.56;AI.57;AI.58;AT.161;AT.162;AT.163	24825 / 29 061 0020 / GOUESNOU / DIVERTICULE VOIE KERILIEU/LE CONQUET vers BREST / section unique / route / Gallo-romain
11	2017 : AT.167;AT.213;AT.225;AT.236;AT.240;AT.241;AT.300;AT.301;AT.302;AT.305;AV.130;AV.149;AV.150;AV.228;AV.245;AV.247;AV.257;AV.258;AV.268;AV.272;AV.273;AV.274;AV.275;AV.276;AV.283;C.1432;C.1435;C.1469;C.2;C.228;C.230;C.2436;C.2468;C.2469;C.2510;C.2511;C.2619;C.4;I.1200;I.1201;I.1214;I.1214;I.1214;I.547;I.548;I.553;I.556;I.557;I.558;I.565;I.576;I.811;I.885;I.886;I.887;I.888;I.890;I.892;I.893;I.903;I.904;I.905;I.906;I.909;I.910;I.911;I.913;I.914;I.915;I.917;I.918;I.919;I.920;I.923;I.924;I.925;I.928;I.929;I.936;I.937;I.955;I.956;I.957;I.958	24825 / 29 061 0020 / GOUESNOU / DIVERTICULE VOIE KERILIEU/LE CONQUET vers BREST / section unique / route / Gallo-romain
12	2017 : AX.163;AX.166;AX.21;AX.22;AX.23;AX.24;AX.25;AX.76;AY.10;AY.11;AY.136;AY.137;AY.138;AY.139;AY.140;AY.141;AY.148;AY.151;AY.152;AY.153;AY.154;AY.156;AY.175;AY.2;AY.205;AY.206;AY.229;AY.279;AY.281;AY.3;AY.326;AY.327;AY.328;AY.378;AY.379;AY.380;AY.381;AY.4;AY.406;AY.408;AY.426;AY.427;AY.429;AY.430;AY.431;AY.432;AY.448;AY.449;AY.5;AY.54;AY.55;AY.6;AY.64;AY.65;AY.66;AY.7;AY.8;AY.80;AY.9;C.1136;C.1137;C.1161;C.1163;C.2349;C.2351;C.2353;C.2355;C.2357;C.2540;C.2544;C.464;C.489;C.490;C.491;C.495;C.496;C.512;C.513;C.514;C.531;C.538	24826 / 29 061 0021 / GOUESNOU / Transversale entre les Voies CARHAIX/ Aber WRACH'et KERILIEU-POINTE SAINT-MATHIEU / SECTION UNIQUE / route / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GOUESNOU le 15/01/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0032

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilers
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guilers, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guilers, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guilers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2018

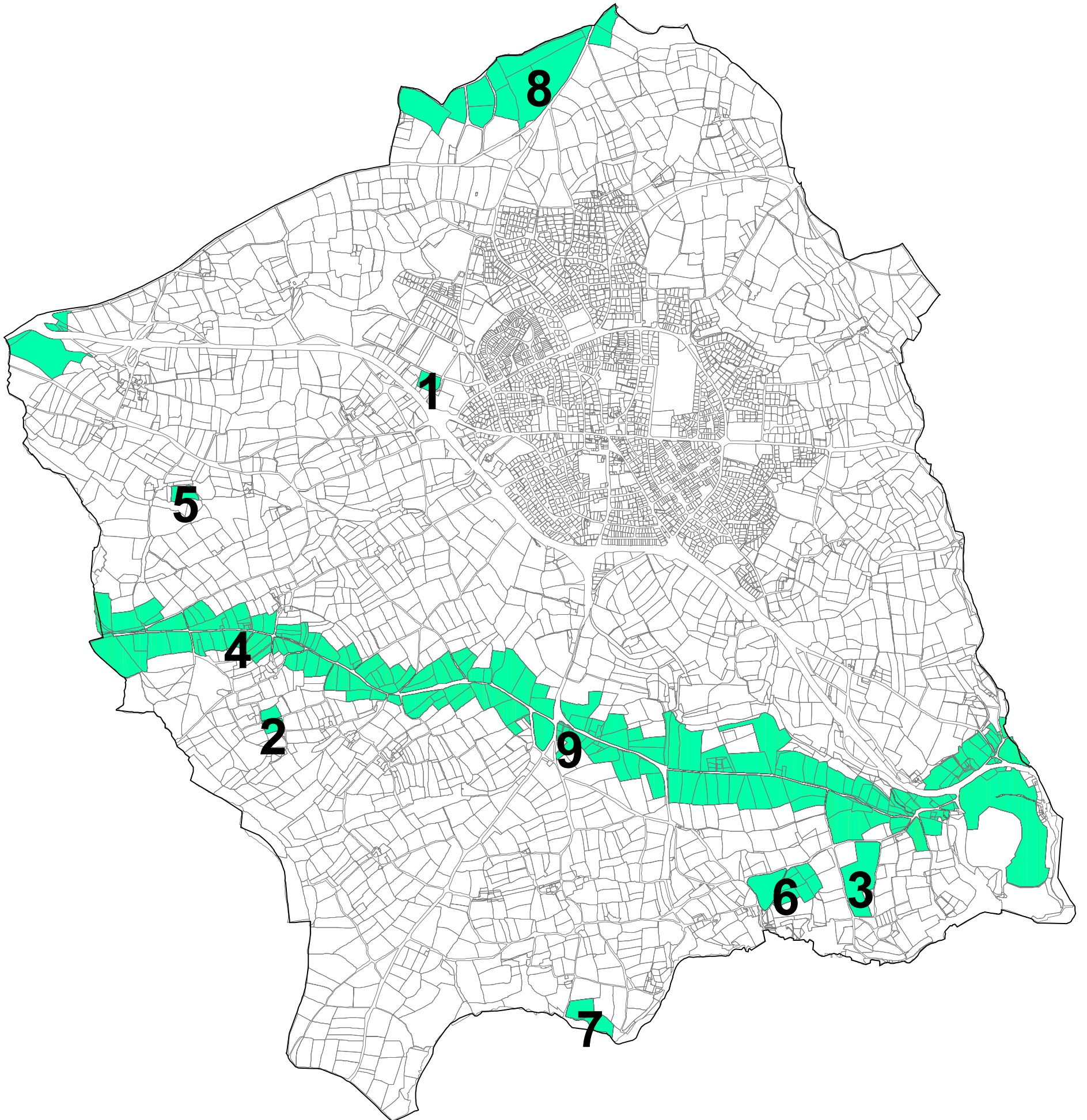
GUILERS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : BE.241; BE.301	869 / 29 069 0001 / GUILERS / KEREBARS / KEREBARS- rue Eugène Freyssinet / tumulus / nécropole / Age du bronze ancien
2	2017 : C.646; C.2030	3270 / 29 069 0002 / GUILERS / KERFILY / KERFILY / Age du bronze / urne, fosse

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : BS.164	8928 / 29 069 0003 / GUILERS / KERGARIOU / KERGARIOU / occupation / Mésolithique ?
4	2017 : C.655	8929 / 29 069 0004 / GUILERS / CAMPIR / CAMPIR / occupation / Mésolithique ?
5	2017 : C.219	8930 / 29 069 0005 / GUILERS / MESNOALET / MESNOALET / occupation / Mésolithique ?
6	2017 : B.155à160; B.336	8931 / 29 069 0006 / GUILERS / PONT CABIOC'H / PONT CABIOC'H / occupation / Mésolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : B.1121 à 1123	8932 / 29 069 0007 / GUILERS / QUILLIOUARN / QUILLIOUARN / occupation / Méolithique ?
8	2017 : A.2876;A.2877;A.2956;A.2959;A.2961;A.2962;A.2964;A.2965;A.2966;A.2968;A.2970;A.3214;C.1798;C.1799;C.1801;C.1802;C.2110;C.2116;C.2118	19814 / 29 076 0014 / MILIZAC-GUIPRONVEL / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Lattelou à Ty-Colo / route / Gallo-romain - Période récente
9	2017 : B.1174;B.1865;B.1867;B.1869;B.1897;B.1899;B.1912;B.1914;B.1917;B.1923;B.2103;B.2104;B.2105;B.2106;B.2107;B.2108;B.2109;B.2110;B.2127;B.2129;B.2130;B.2131;B.2132;B.2290;B.2292;B.2294;B.2468;B.2512;B.2513;B.2562;B.2563;B.2578;B.2579;B.2580;B.2581;B.2582;B.2583;B.2616;B.2619;B.2620;B.2621;B.2625;B.2626;B.2631;B.2632;B.2633;B.2634;B.2635;B.2636;B.2637;B.2638;B.2639;B.2640;B.2665;B.2666;B.422;B.426;B.428;B.430;B.434;B.455;B.456;B.457;B.458;B.459;B.460;B.462;B.463;B.464;B.492;B.493;B.495;B.496;B.497;B.499;B.500;B.501;B.694;B.725;B.726;B.728;B.729;B.730;B.792;B.793;B.794;B.795;B.796;B.809;B.810;B.811;B.815;B.816;B.918;B.924;B.926;B.927;B.928;B.939;B.940;B.941;B.946;B.948;B.949;B.962;B.964;B.965;BS.177;BS.178;BS.179;BS.180;BS.181;BS.182;BS.200;BS.201;BS.202;BS.204;BS.219;BS.225;BS.226;BS.227;BS.229;BS.231;BS.232;BS.233;BS.246;BS.247;BS.263;BS.264;BS.265;BS.268;BS.273;BS.274;BS.281;BS.288;BS.293;BS.295;BS.297;BS.305;BS.307;BS.308;BS.309;BS.31;BS.310;BS.311;BS.33;BS.34;BS.35;BS.36;BS.37;BS.373;BS.374;BS.375	24727 / 29 069 0010 / GUILERS / Transervale entre les Voies CARHAIX/ Aber WRACH'et KERILIEN-POINTE SAINT-MATHIEU / section unique / route / Gallo-romain
	2017 : BS.376;BS.377;BS.378;BS.38;BS.383;BS.384;BS.387;BS.388;BS.39;BS.40;BS.41;BS.42;BS.43;BS.44;BS.45;C.1001;C.1077;C.1403;C.1404;C.1405;C.1406;C.1407;C.1410;C.1411;C.1412;C.1413;C.1434;C.1435;C.1457;C.1458;C.1660;C.1722;C.1752;C.1753;C.1754;C.1755;C.1756;C.1757;C.1758;C.1868;C.1899;C.1923;C.1924;C.1949;C.1950;C.2075;C.2076;C.2077;C.2078;C.250;C.251;C.252;C.460;C.462;C.463;C.464;C.473;C.486;C.487;C.488;C.489;C.490;C.491;C.519;C.520;C.521;C.522;C.523;C.524;C.525;C.526;C.527;C.528;C.531;C.568;C.571;C.572;C.573;C.613;C.614;C.619;C.620;C.624;C.627;C.628;C.629;C.630;C.631;C.632;C.633;C.634;C.635;C.636;C.656;C.657;C.658;C.659;C.679;C.680;C.682;C.683;C.684;C.685;C.686;C.687;C.711;C.712;C.713;C.714;C.748;C.749;C.750;C.751;C.781;C.782;C.783;C.784;C.979;C.980;C.981;C.982;C.983;C.984;C.985	24727 / 29 069 0010 / GUILERS / Transervale entre les Voies CARHAIX/ Aber WRACH'et KERILIEN-POINTE SAINT-MATHIEU / section unique / route / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUILERS le 15/01/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0033

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guipavas
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guipavas, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guipavas, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2018

GUIPAVAS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : B.1660;B.1661;B.1717;B.1719;B.1720;B.1721;B.1722;B.1723;B.1766;B.804;B.810;B.811;B.812;B.813;B.831;B.832;B.833;B.834; B.835;B.836;B.837;B.838;B.839	1410 / 29 075 0001 / GUIPAVAS / LANVIAN / LANVIAN / occupation / Néolithique ?
2	2017 : B.295;B.296;B.297	1408 / 29 075 0003 / GUIPAVAS / KERGUEVAREC / KERGUEVAREC / occupation / Mésolithique - Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : B.868;B.876;B.877;B.878;B.879;B.880;B.881;B.882;B.888;B.889;B.890;B.891;B.892;B.893;B.894;B.895;B.899;B.901;B.902;B.913	11712 / 29 075 0005 / GUIPAVAS / COSQUER / COSQUER / occupation / Néolithique ?
4	2017 : B.594;B.595;B.596;B.597;B.598;B.599;B.600;B.602;B.610;B.611;B.612;B.613;B.614;B.620;B.621;B.622;B.623;B.624;B.625;B.940;B.941;B.942;B.943;B.944;B.945;B.946	14231 / 29 075 0010 / GUIPAVAS / COSQUELOU-BEUZIDEL / COSQUELOU-BEUZIDEL / villa / Gallo-romain
5	2017 : B.320;B.321;B.322;B.323;B.324;B.325;B.326;B.327;B.329;B.330;B.331;B.843;B.844;B.845;B.846;B.847;B.870;B.871;B.872;B.873;B.874;B.875;B.876	14232 / 29 075 0011 / GUIPAVAS / COSQUER / COQUER / occupation / Gallo-romain ?
6	2017 : B.1027	14916 / 29 075 0012 / GUIPAVAS / Kerdilichant BRAS / Kerdilichant BRAS / Epoque indéterminée / bloc

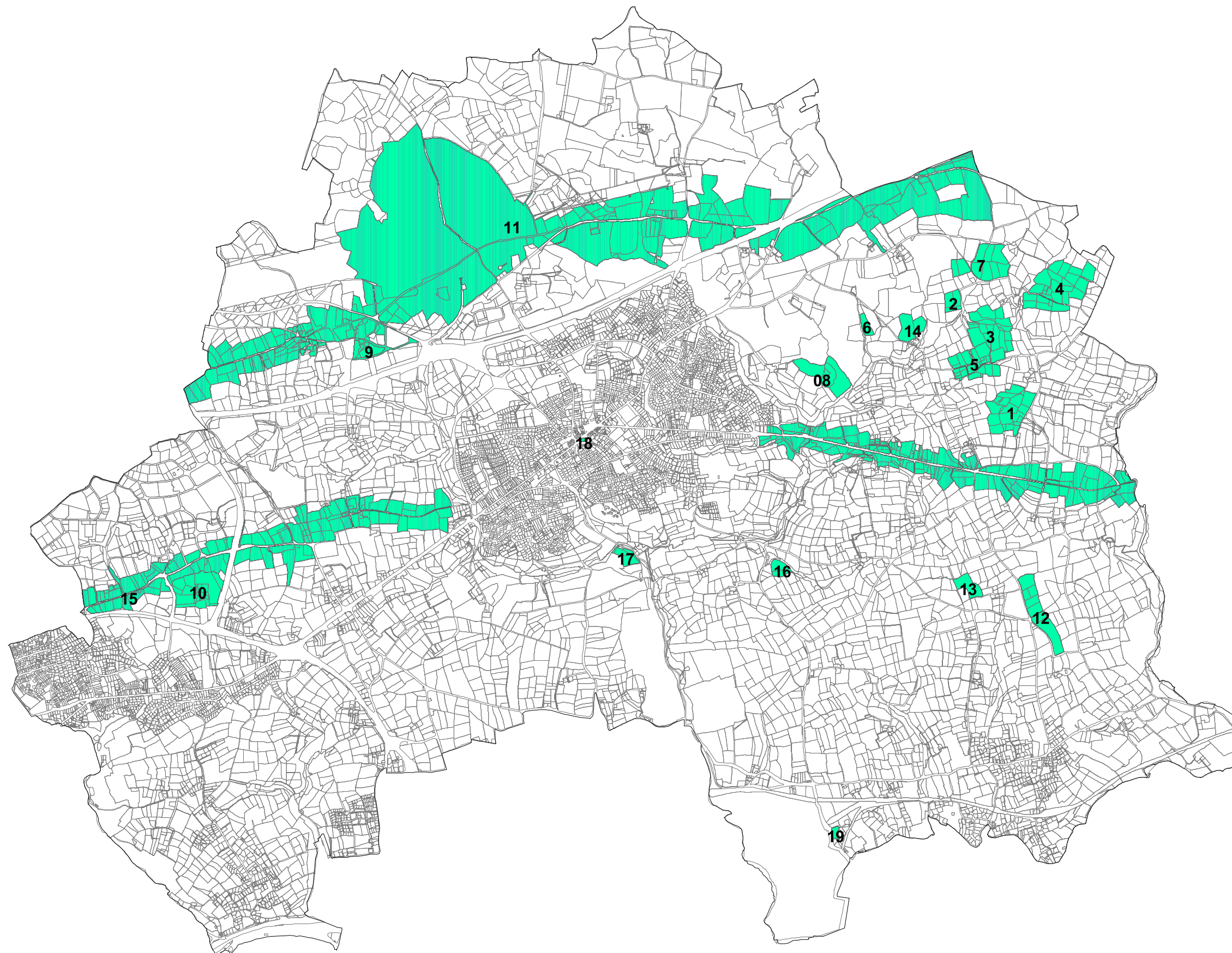
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : B.253;B.254;B.255;B.256;B.257;B.258;B.259;B.281;B.282	14917 / 29 075 0013 / GUIPAVAS / KERGAVAREC / KERGAVAREC / occupation / Mésolithique - Néolithique
8	2017 : B.79;B.80;B.982;ZH.49	11714 / 29 075 0007 / GUIPAVAS / KERLIZIC II / KERLIZIC / occupation / Néolithique ?
9	2017 : H.1217;H.1218;H.1219;H.1220;H.2006;H.2008;H.2035;H.2036;H.2037;H.2039;H.424;H.432	24705 / 29 075 0031 / GUIPAVAS / SAINT TUDON / SAINT TUDON / chapelle / Moyen-âge
10	2017 : G.1630;G.1631;G.2139;G.2141;G.2199;G.2203;G.2208;G.548;G.549;G.553;G.556;G.557;G.715;G.828;G.857;G.858;G.859;G.860;G.862;G.863;G.864;G.865	24704 / 29 075 0030 / GUIPAVAS / COATAUDON / COATAUDON / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	<p>2017 : A.1013;A.1386 à 1389;A.1599;A.1681;A.1685;A.1693;A.1698;A.1700;A.1841;A.1842;A.1858;A.223;A.225;A.297;A.533;H.105;H.106;H.107;H.108;H.109;H.110;H.117;H.118;H.119;H.1211;H.123;H.124;H.125;H.1253;H.1254;H.1256;H.127;H.1274;H.1275;H.128;H.1285;H.1289;H.1300;H.1302;H.1303;H.1429;H.1430;H.1431;H.1432;H.1433;H.1435;H.1436;H.1437;H.1438;H.1458;H.1460;H.1461;H.1463;H.1464;H.1513;H.152;H.1520;H.1521;H.1522;H.1523;H.154;H.155;H.1559;H.156;H.1560;H.1561;H.169;H.170;H.176;H.177;H.178;H.179;H.180;H.1804;H.1805;H.182;H.1839;H.1840;H.1848;H.1849;H.186;H.1916;H.1917;H.1918;H.1919;H.1922;H.1923;H.1924;H.1925;H.1951;H.1967;H.1970;H.1971;H.1972;H.1973;H.1974;H.1975;H.1976;H.1977;H.1978;H.1981;H.1982;H.1987;H.1988;H.1994;H.1995;H.2000;H.2002;H.2022;H.2023;H.2050;H.2065;H.2066;H.2068;H.2154;H.2155;H.435;H.438;H.441;H.442;H.443;H.444;H.445;H.446;H.451;H.462;H.466;H.467;H.468;H.471;H.472;H.473;H.873;H.874;H.875;H.877;H.878;H.879;H.882;H.896;H.897;H.954;ZC.101;ZC.112;ZC.113;ZC.114;ZC.135;ZC.144;ZC.145;ZC.17</p>	24707 / 29 075 0032 / GUIPAVAS / Transervale entre les Voies CARHAIX/ Aber WRACH' et KERILIEN-POINTE SAINT-MATHIEU / section unique de Kerintin à Kervao / route / Gallo-romain
	<p>2017 : ZC.173;ZC.176;ZC.178;ZC.179;ZC.19 à 21;ZC.23;ZC.25;ZC.27;ZC.53;ZC.54;ZD.17;ZD.33;ZD.34;ZD.6;ZD.81;ZD.89 à 96;ZE.1;ZE.10;ZE.105;ZE.109;ZE.11;ZE.110;ZE.111;ZE.112;ZE.114;ZE.115;ZE.118;ZE.119;ZE.12;ZE.120;ZE.121;ZE.122;ZE.123;ZE.124;ZE.125;ZE.14;ZE.142;ZE.151;ZE.152;ZE.17;ZE.18;ZE.19;ZE.2;ZE.20;ZE.22;ZH.1;ZH.14;ZH.141;ZH.180;ZH.3;ZH.4;ZH.6;ZI.101;ZI.102;ZI.125 à 128;ZI.130;ZI.131;ZI.132;ZI.133;ZI.2;ZI.3;ZI.309 à 314;ZI.5;ZI.6;ZI.89</p>	24707 / 29 075 0032 / GUIPAVAS / Transervale entre les Voies CARHAIX/ Aber WRACH' et KERILIEN-POINTE SAINT-MATHIEU / section unique de Kerintin à Kervao / route / Gallo-romain
12	2017 : C.308;C.309;C.310;C.311;C.313;C.327;C.722	1409 / 29 075 0002 / GUIPAVAS / SAINT-YVES / SAINT-YVES / occupation / Néolithique ?
13	2017 : I.2918	24708 / 29 075 0033 / GUIPAVAS / KERGALET / KERGALET / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2017 : B.487-488	11713 / 29 075 0006 / GUIPAVAS / KERDILICHANT BRAS / KERDILICHANT BRAS / occupation / Néolithique ?
15	<p>2017 :</p> <p>AM.151;AM.152;AM.153;B.102;B.1020;B.1021;B.103;B.1034;B.1038;B.104;B.1040;B.1044;B.1046;B.1049;B.1050;B.1054;B.106;B.1062;B.1063;B.1064;B.1066;B.1067;B.107;B.1076;B.1079;B.108;B.1080;B.1081;B.1095;B.1099;B.110;B.1201;B.1205;B.1235;B.1240;B.1242;B.1264;B.1265;B.1281;B.1282;B.1283;B.1401;B.1402;B.1403;B.1404;B.1471;B.1526;B.1577;B.1579;B.1580;B.1631;B.1662;B.1663;B.1715;B.1716;B.1787;B.1789;B.1790;B.1823;B.1827;B.1829;B.1830;B.1842;B.1843;B.1844;B.1845;B.1846;B.1847;B.1848;B.1849;B.1850;B.1852;B.1863;B.1864;B.1865;B.1866;B.1872;B.1873;B.1874;B.1875;B.1876;B.1879;B.1880;B.1881;B.1883;B.1884;B.1885;B.1886;B.1887;B.1889;B.1890;B.1891;B.1895;B.1897;B.1898;B.1899;B.1900;B.1903;B.1904;B.377;B.381;B.382;B.383;B.384;B.400;B.409;B.418;B.419;B.420;B.423;B.424;B.741;B.742;B.748;B.749;B.750;B.751;B.753;B.754;B.755;B.756;B.757;B.758;B.760;B.761;B.763;B.764;B.766;B.768;B.783;BD.1;BD.182;BD.2;BD.206;BD.207;BE.10;BE.24;BE.276;BE.277;BE.278;BE.279;BE.28;BE.29;BE.297;BE.298;BE.3;BE.475;BE.477;BE.9;BS.11;BS.12;BS.13;BS.28</p>	19783 / 29 075 0017 / GUIPAVAS / VOIE LANDERNEAU/BREST / Section unique de Pont-Mezgrall à Kerlaurent / route / Gallo-romain - Période récente
	<p>2017 :</p> <p>BS.36;BS.37;BS.38;BS.46;BS.48;BS.60;C.1;C.1015;C.1196;C.1197;C.2;C.369;C.370;C.373;C.374;C.375;C.376;C.377;C.378;C.389;C.390;C.393;C.396;C.397;C.398;C.6;C.814;G.1021;G.1022;G.1023;G.1514;G.1515;G.1580;G.1581;G.2129;G.2143;G.2170;G.2173;G.2176;G.2180;G.2458;G.2460;G.2469;G.2628;G.2629;G.2630;G.2660;G.2661;G.2687;G.2688;G.2692;G.2693;G.2694;G.2695;G.2696;G.2697;G.2698;G.2699;G.2700;G.2702;G.2703;G.2704;G.2705;G.2706;G.2707;G.2708;G.2709;G.2710;G.2711;G.2720;G.2721;G.2723;G.2724;G.2725;G.2726;G.2727;G.2728;G.2729;G.2730;G.2755;G.2763;G.296;G.303;G.417;G.418;G.52;G.53;G.55;G.559;G.56;G.561;G.829;G.923;G.924;H.1317;H.1318;H.1700;H.1767;H.1768;H.1769;H.1770;H.1771;H.1772;H.1814;H.1816;H.1818;H.1820;H.1830;H.1831;H.1843;H.1844;H.2026;H.2027;H.2028;H.2029;H.2030;H.2031;H.2032;H.2033;H.2157;H.2158;H.2159;H.2160;H.2161;H.2162;H.2170;H.2172;H.608;H.609;H.621;H.622;H.623;H.636;H.638;H.640;H.750;H.751;H.759;H.760;H.761;H.766;H.767;H.768;H.769;H.771;H.779;H.781;H.895;H.957;I.1028;I.1029;I.1204;I.1248;I.1306;I.1307</p>	19783 / 29 075 0017 / GUIPAVAS / VOIE LANDERNEAU/BREST / Section unique de Pont-Mezgrall à Kerlaurent / route / Gallo-romain - Période récente
	<p>2017 :</p> <p>I.1685;I.1688;I.1692;I.1696;I.1697;I.1699;I.1867;I.1868;I.1918;I.1919;I.1920;I.1921;I.2555;I.2556;I.2557;I.2924;I.2957;I.2958;I.2959;I.3027;I.3028;I.3029;I.3030;I.3082;I.3083;I.3084;I.3085;I.3090;I.3129;I.3130;I.3239;I.480;I.525;I.535;I.536;I.537;I.597;I.598;I.599;I.600;I.602;I.604;I.605;I.665;I.681;I.683;I.684;I.685;I.686;I.687;I.688;I.689</p>	19783 / 29 075 0017 / GUIPAVAS / VOIE LANDERNEAU/BREST / Section unique de Pont-Mezgrall à Kerlaurent / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2017 : I.829;I.830	24709 / 29 075 0014 / GUIPAVAS / BRESSECEC'H / COATMEUR / motte castrale / Moyen-âge
17	2017 : BH.110;BH.133;BH.134	24710 / 29 075 0034 / GUIPAVAS / COZ-CASTEL / COZ-CASTEL / motte castrale / Moyen-âge
18	2017 : CD.108	24711 / 29 075 0035 / GUIPAVAS / EGLISE SAINT-NICOLAS et SAINT-PIERRE / LE BOURG / église / Moyen-âge
19	2017 : D.184	24712 / 29 075 0036 / GUIPAVAS / EGLISE SAINT-NICOLAS / SAINT-NICOLAS / église / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUIPAVAS Le 15/01/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0034

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plougastel-Daoulas, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2018

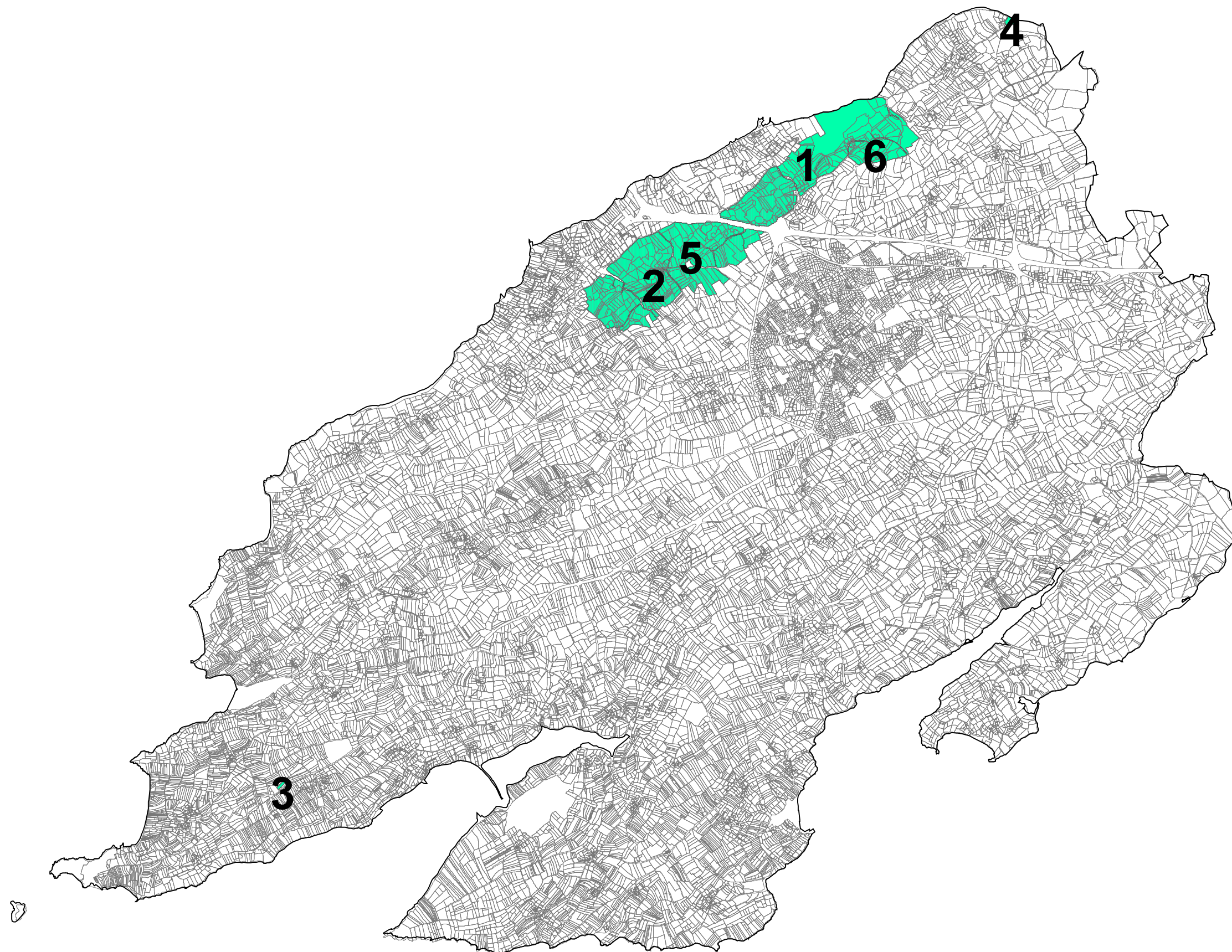
PLOUGASTEL-DAOULAS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : CE.170;CE.171	13119 / 29 189 0003 / PLOUGASTEL-DAOULAS / ROCHER DE L'IMPERATRICE / ROCHER DE L'IMPERATRICE / campement / Paléolithique supérieur
		3569 / 29 189 0001 / PLOUGASTEL-DAOULAS / ROCHER DE L'IMPERATRICE / ROCHER DE L'IMPERATRICE / cultuel et religieux / Epoque indéterminée ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2017 : BT.51;BT.52;BW.46;BW.47;BW.48	10533 / 29 189 0002 / PLOUGASTEL-DAOULAS / ROC'H NIVELEN / ROC'H NIVELEN / éperon barré / Epoque indéterminée
3	2017 : H.163	21584 / 29 189 0004 / PLOUGASTEL-DAOULAS / KERZIOU / KERZIOU / menhir / Néolithique
4	2017 : CO.41	24741 / 29 189 0014 / PLOUGASTEL-DAOULAS / LA CHAPELLE SAINT JEAN / SAINTJEAN / chapelle / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	<p>2017 : BT.10;BT.104;BT.11;BT.12;BT.13;BT.14;BT.15;BT.17;BT.18;BT.19;BT.20;BT.21;BT.22;BT.23;BT.24;BT.249;BT.25;BT.250;BT.26; BT.265;BT.266;BT.267;BT.268;BT.269;BT.27;BT.270;BT.271;BT.272;BT.273;BT.274;BT.275;BT.276;BT.277;BT.278;BT.279;BT.2 8;BT.280;BT.281;BT.282;BT.283;BT.284;BT.285;BT.286;BT.287;BT.289;BT.29;BT.290;BT.291;BT.292;BT.293;BT.294;BT.295;BT .296;BT.297;BT.298;BT.299;BT.30;BT.300;BT.31;BT.32;BT.323;BT.33;BT.338;BT.339;BT.34;BT.349;BT.35;BT.350;BT.36;BT.37; BT.38;BT.39;BT.4;BT.40;BT.41;BT.42;BT.43;BT.44;BT.45;BT.46;BT.47;BT.48;BT.49;BT.50;BT.53;BT.54;BT.55;BT.56;BT.57;BT.5 8;BT.59;BT.6;BT.60;BT.61;BT.62;BT.63;BT.64;BT.65;BT.66;BT.67;BT.68;BT.69;BT.7;BT.70;BT.71;BT.72;BT.73;BT.74;BT.75;BT. 76;BT.77;BT.78;BT.79;BT.8;BT.80;BT.81;BT.82;BT.83;BT.84;BT.85;BT.86;BT.87;BT.88;BT.89;BT.9;BT.90;BV.100;BV.101;BV.10 2;BV.103;BV.119;BV.12;BV.13;BV.130;BV.131;BV.132;BV.133;BV.134;BV.135;BV.136;BV.137;BV.138;BV.139;BV.14;BV.140;BV .141;BV.142;BV.143;BV.144;BV.145;BV.146;BV.147;BV.148;BV.149;BV.153;BV.155;BV.156;BV.157</p>	24736 / 29 189 0010 / PLOUGASTEL-DAOULAS / TRESTEL / TRESTEL / enceinte / Epoque indéterminée
5	<p>2017 : BV.159;BV.16;BV.161;BV.169;BV.17;BV.171;BV.172;BV.173;BV.179;BV.18;BV.19;BV.20;BV.21;BV.22;BV.23;BV.24;BV.25;BV.26 ;BV.27;BV.28;BV.29;BV.30;BV.31;BV.32;BV.33;BV.34;BV.35;BV.36;BV.37;BV.38;BV.39;BV.41;BV.42;BV.45;BV.46;BV.47;BV.48; BV.49;BV.50;BV.68;BV.69;BV.70;BV.71;BV.72;BV.73;BV.74;BV.75;BV.76;BV.8;BV.9;BW.1;BW.10;BW.11;BW.12;BW.13;BW.15; BW.17;BW.18;BW.19;BW.2;BW.20;BW.21;BW.22;BW.23;BW.24;BW.25;BW.26;BW.27;BW.28;BW.29;BW.3;BW.30;BW.31;BW.32 ;BW.33;BW.34;BW.35;BW.36;BW.37;BW.38;BW.39;BW.4;BW.40a45;BW.49;BW.5;BW.50a54;BW.57;BW.58;BW.59;BW.6;BW.7; BW.8;BW.9;BX.11;BX.12;BX.13;BX.14;BX.15;BX.16;BX.19;BX.21;BX.22;BX.23;BX.24;CD.1;CD.10;CD.100;CD.101;CD.11;CD.11 6;CD.12;CD.133;CD.134;CD.135;CD.136;CD.137;CD.138;CD.139;CD.14;CD.140;CD.58;CD.59;CD.6;CD.60;CD.61;CD.62;CD.63; CD.66;CD.67;CD.68;CD.69;CD.7;CD.70;CD.71;CD.72;CD.73;CD.9;CD.90;CD.92;CD.93;CD.94;CD.95;CD.97;CD.98;CD.99;CE.13 4;CE.143a150;CE.155;CE.164a167;CE.52a66;CE.68;CE.70;CE.76;CE.78a91</p>	24736 / 29 189 0010 / PLOUGASTEL-DAOULAS / TRESTEL / TRESTEL / enceinte / Epoque indéterminée
6	<p>2017 : CE.10;CE.100;CE.101;CE.107;CE.108;CE.11;CE.12;CE.13;CE.137;CE.139;CE.14;CE.140;CE.141;CE.142;CE.15;CE.153;CE.15 4;CE.156;CE.157;CE.16;CE.163;CE.17;CE.18;CE.19;CE.20;CE.21;CE.22;CE.23;CE.24;CE.25;CE.26;CE.27;CE.28;CE.29;CE.30; CE.31;CE.32;CE.33;CE.34;CE.35;CE.36;CE.37;CE.38;CE.41;CE.42;CE.43;CE.44;CE.45;CE.46;CE.47;CE.48;CE.49;CE.5;CE.50; CE.6;CE.7;CE.8;CE.9;CE.94;CE.95;CE.99;CH.1;CH.11;CH.12;CH.13;CH.14;CH.15;CH.16;CH.17;CH.2;CH.20;CH.21;CH.22;CH.2 3;CH.24;CH.25;CH.26;CH.27;CH.28;CH.29;CH.30;CH.31;CH.32;CH.33;CH.34;CH.35;CH.36;CH.37;CH.38;CH.39;CH.4;CH.40;C H.41;CH.42;CH.44;CH.45;CH.46;CH.47;CH.48;CH.49;CH.5;CH.51;CH.52;CH.53;CH.54;CH.57;CH.59;CH.6;CH.60;CH.61;CH.62; CH.63;CH.64;CH.65;CH.66;CH.67;CH.68;CH.69;CH.7;CI.122;CI.123;CI.124;CI.125;CI.126;CI.127;CI.128;CI.129;CI.130;CI.131;CI .132;CI.133;CI.81;CI.82;CI.83;CI.84;CI.85;CI.86;CI.87;CI.88;CI.89;CI.90</p>	24737 / 29 189 0011 / PLOUGASTEL-DAOULAS / MANOIR de KEREREAULT / KEREREAULT / maison forte / Moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOUGASTE-DAOULAS le 15/01/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0035

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouzané
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouzané, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plouzané, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2018

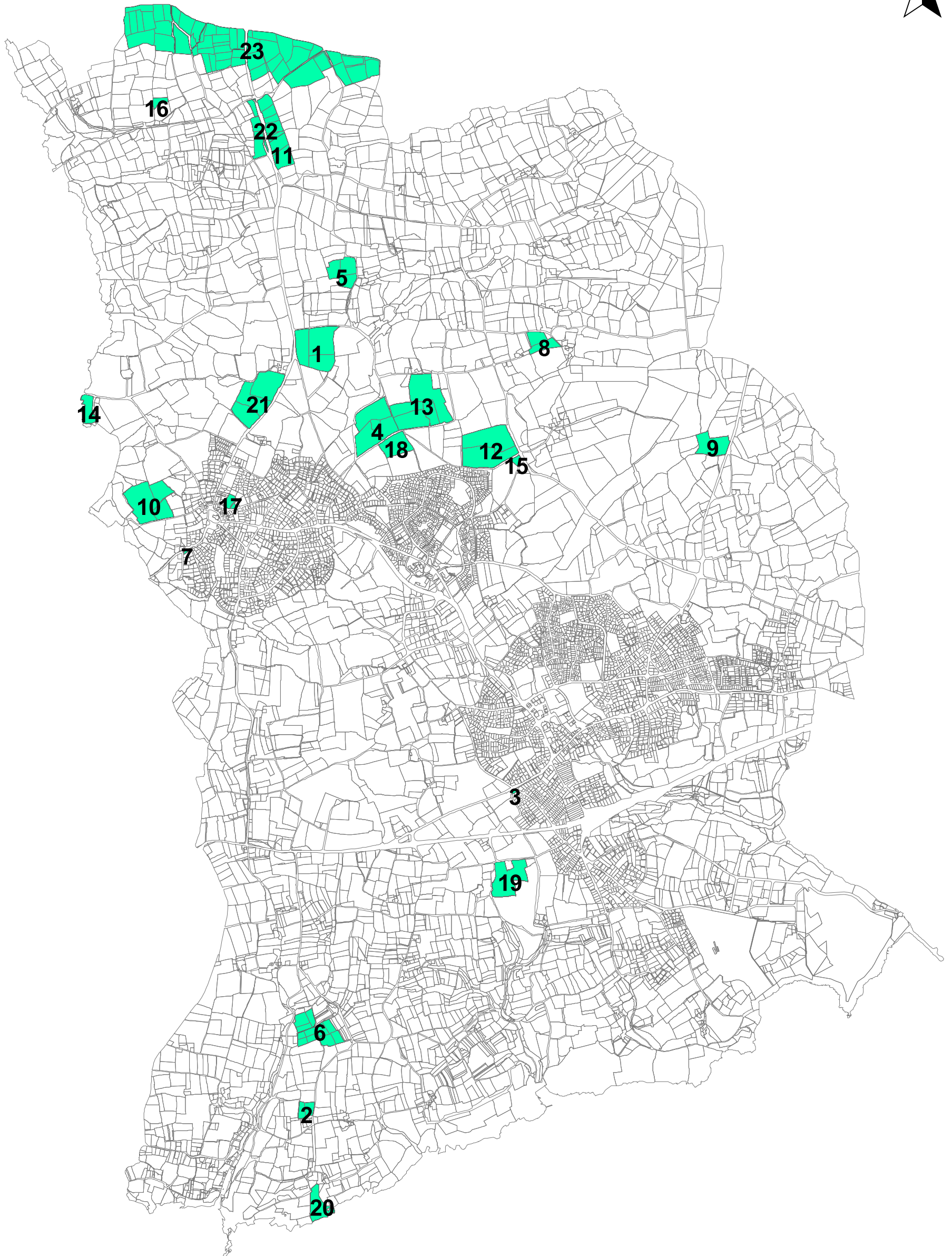
PLOUZANE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : AL.1 à 3	3693 / 29 212 0002 / PLOUZANE / MOGUER / MOGUER / tumulus / Age du bronze
2	2017 : I.480-481	24808 / 29 212 0034 / PLOUZANE / BRIGNON / BRIGNON / occupation / Gallo-romain
		3694 / 29 212 0003 / PLOUZANE / BRIGNON / BRIGNON / tumulus / Age du bronze
3	2017 : BK.14	3698 / 29 212 0005 / PLOUZANE / CHEMIN DU DELLEC / CHEMIN DU DELLEC / stèle funéraire / Age du fer
4	2017 : AM.9 à 11	3699 / 29 212 0006 / PLOUZANE / KERVERIEN / KERVERIEN / enceinte / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2017 : D.511; D.520; D.649	3700 / 29 212 0007 / PLOUZANE / PEN AR C'HOAT / PEN AR C'HOAT / habitat / parcellaire / Gallo-romain
6	2017 : I.325;I.329;I.330;I.331;I.332;I.333;I.334;I.347;I.348;I.349;I.856	3701 / 29 212 0008 / PLOUZANE / KERNEIS / BRIGNON / habitat / Gallo-romain
7	2017: AS.14	3702 / 29 212 0009 / PLOUZANE / LE BOURG / LE BOURG / stèle funéraire / Age du fer
8	2017 : CT.7; CT.19	6918 / 29 212 0012 / PLOUZANE / MEZARHES / MEZARHES / Epoque indéterminée / enclos
9	2017 : DB.5	6919 / 29 212 0013 / PLOUZANE / KERIEL / AU SUD-OUEST DE KERIEL / Epoque indéterminée ? / enclos
10	2017 : AR.4-5; AR.10	6920 / 29 212 0014 / PLOUZANE / RINGUINDY / RINGUINDY / Epoque indéterminée ? / fossé
		8951 / 29 212 0016 / PLOUZANE / RINGUINDY 2 / RINGUINDY / occupation / Mésolithique ?
11	2017 : D.787; D.789	13350 / 29 212 0018 / PLOUZANE / LEZAVARN 3 / LEZAVARN / occupation / Néolithique
12	2017 : CO.1-2	13351 / 29 212 0019 / PLOUZANE / COADENEZ / COADENEZ / occupation / Paléolithique supérieur final
		13352 / 29 212 0020 / PLOUZANE / COADENEZ 2 / COADENEZ / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2017 : CR.12;CR.13;CR.15;CR.3	13353 / 29 212 0021 / PLOUZANE / PRAT LOAS / KERVERRIEN / occupation / Néolithique
		996 / 29 212 0022 / PLOUZANE / LE COSQUER / PEN AR CREAC'H / villa / Haut-empire
14	2017 : AP.1	3695 / 29 212 0023 / PLOUZANE / PONCELIN / PONCELIN / stèle funéraire / Age du fer
15	2017 : CO.3	3696 / 29 212 0024 / PLOUZANE / COATENEZ / COATENEZ / stèle funéraire / Age du fer
16	2017 : B.91	14934 / 29 212 0025 / PLOUZANE / KERGESTIN / KERGESTIN / occupation / Néolithique
17	2017 : AN.191;AN.66;AN.67	3703 / 29 212 0010 / PLOUZANE / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Gallo-romain
18	2017 : CP.8	6917 / 29 212 0015 / PLOUZANE / KERBLEUST / NORD DE KERBLEUST / Epoque indéterminée ? / fossé
19	2017 : BL.11	23998 / 29 212 0032 / PLOUZANE / KERASCOET / KERASCOET / tumulus / Age du bronze
20	2017 : AH.24	23999 / 29 212 0033 / PLOUZANE / LE MINOU / KERANGOFF / coffre funéraire / allée couverte ? / Néolithique - Age du bronze
22	2017 : B.379;B.802;B.823;D.779;D.782;D.785;D.8;D.9;D.90;D.978;D.979;D.980	24811 / 29 212 0037 / PLOUZANE / LANGONGAR / LANGONGAR / occupation / Gallo-romain
23	2017 : B.286;B.287;B.288;B.289;B.290;B.291;B.292;B.293;B.294;B.295;B.299;B.323;B.324;B.325;B.326;B.327;B.59;B.60;B.61;B.62;B.63;B.64;B.65;B.66;B.67;B.790;B.792;B.80;B.866;B.869;B.871;B.873;D.12;D.13;D.14;D.15;D.16;D.17;D.18;D.19;D.20;D.26;D.27;D.28;D.29;D.30;D.31;D.32;D.33;D.34;D.774;D.776;D.969;D.970;D.971;D.972	24812 / 29 260 0011 / SAINT-RENAN / Transervale entre les Voies CARHAIX/ Aber WRAC'H et KERILIEN-POINTE SAINT-MATHIEU / Section unique / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUZANE le 15/01/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0036

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Relecq-Kerhuon (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Relecq-Kerhuon, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Relecq-Kerhuon, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

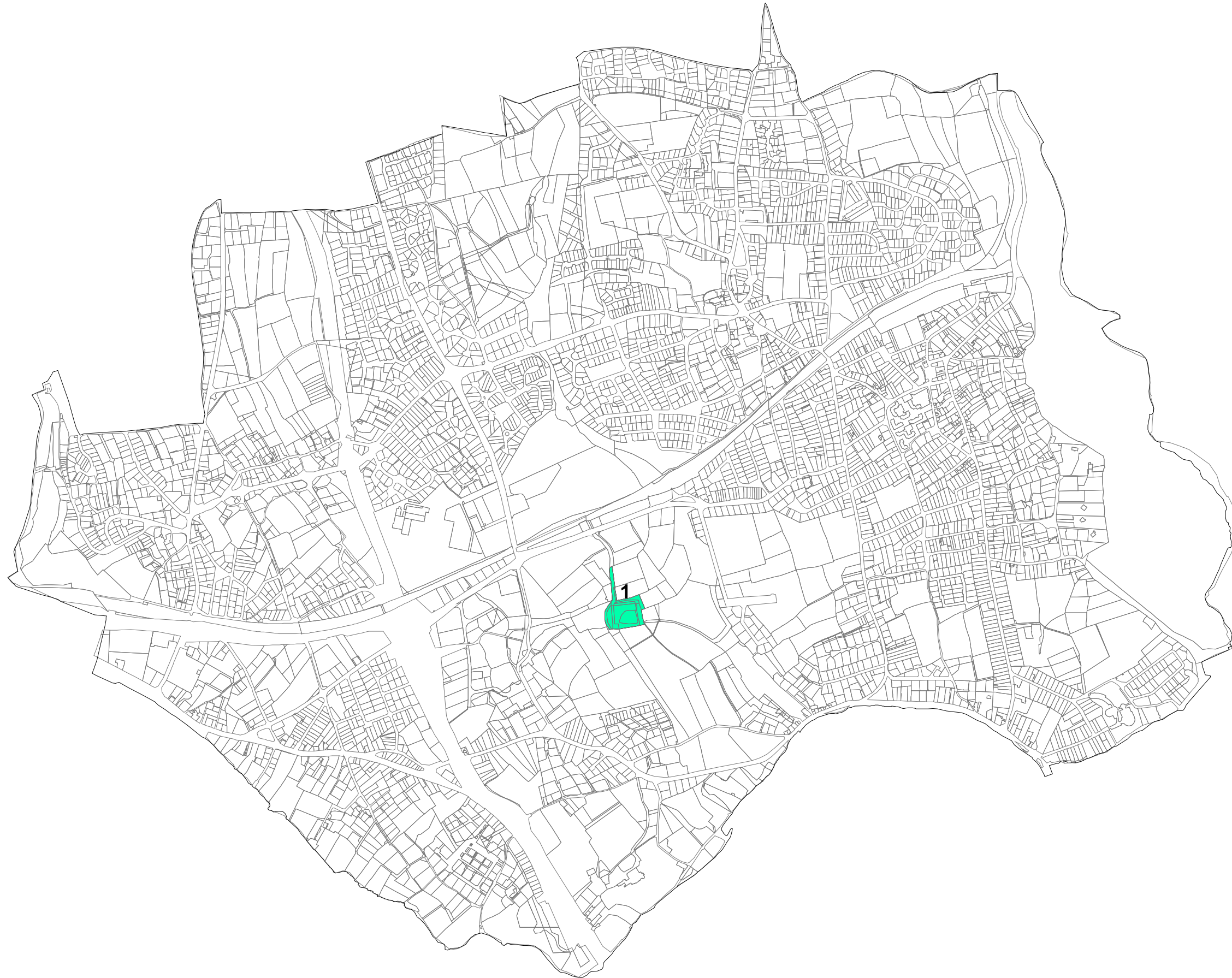
Service régional de
l'archéologie

mardi 16 janvier 2018

LE RELECQ-KERHUON


N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : AL.134;AL.178;AL.179;AL.180;AL.181;AL.3;AL.5;AM.229;AM.230;AM.231;AN.46;AN.47	22543 / 29 235 0004 / LE RELECQ-KERHUON / LOSSULIEN / LOSSULIEN / manoir / Moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LE RELECQ KERHUON Le 15/01/2018**



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 4 – 08 février 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL